

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.275 du 13 décembre 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 10.276 du 13 décembre 2023 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 10.300 du 22 décembre 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.526 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative au droit de suite (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 10.302 du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 8).

Ordonnance Souveraine n° 10.303 du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 8).

Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 22 décembre 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et des tests rapides nasopharyngé d'orientation diagnostique grippe par les pharmaciens d'officine (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 10.306 du 22 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 10.307 du 22 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 10.310 du 22 décembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 11).

*Ordonnance Souveraine n° 10.311 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 12).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.314 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 12).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.315 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 13).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-557 du 21 septembre 2023 habilitant le Directeur de l'Aménagement Urbain (p. 13).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-592 du 5 octobre 2023 habilitant des agents du Service des Parkings Publics (p. 14).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-784 du 22 décembre 2023 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 14).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-785 du 27 décembre 2023 portant agrément de la nomination de l'Agent Comptable de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 15).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-786 du 27 décembre 2023 fixant la valeur du point-retraite de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire pour l'exercice 2024 (p. 15).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-787 du 27 décembre 2023 fixant la valeur mensuelle du point de bonification de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire pour l'exercice 2024 (p. 15).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-788 du 27 décembre 2023 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 16).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-789 du 27 décembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-204 du 26 avril 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 16).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-790 du 27 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral (p. 16).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-791 du 27 décembre 2023 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre cardiopulmonaire de Monaco (p. 17).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-792 du 27 décembre 2023 autorisant l'Institut médical OTONEURO MONACO à exercer ses activités (p. 17).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-793 du 22 décembre 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 22 décembre 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et des tests rapides nasopharyngés d'orientation diagnostique grippe par les pharmaciens d'officine (p. 18).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-794 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié (p. 23).*

*Arrêté Ministériel 2023-795 du 22 décembre 2023 relatif à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B (p. 23).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-796 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément, modifié (p. 25).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-797 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage (p. 26).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-798 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes (p. 27).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-799 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié (p. 27).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-800 du 22 décembre 2023 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre en officine (p. 28).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-801 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié (p. 29).*

*Arrêtés Ministériels n° 2023-802 et n° 2023-803 du 22 décembre 2023 plaçant deux fonctionnaires en position de mise à disposition (p. 29 et p. 30).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-808 du 27 décembre 2023 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 30).*

---

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-41 du 19 décembre 2023 portant recrutement d'un greffier (p. 30).*

---

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2023-6042 du 27 décembre 2023 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 32).*

*Arrêté Municipal n° 2023-6134 du 29 décembre 2023 portant fixation des tarifs 2024 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 32).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 34).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 34).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2024-1 d'un Technicien Principal au Service des Parkings Publics (p. 34).*

*Avis de recrutement n° 2024-2 d'un Agent d'entretien à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 36).*

*Avis de recrutement n° 2024-3 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 37).*

*Avis de recrutement n° 2024-4 d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 39).*

*Avis de recrutement n° 2024-5 d'un Employé de Bureau - Graphiste Junior à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 40).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2023-18 du 26 décembre 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (p. 42).*

*Circulaire n° 2023-19 du 26 décembre 2023 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (p. 42).*

*Circulaire n° 2023-20 du 26 décembre 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (p. 43).*

*Circulaire n° 2023-21 du 26 décembre 2023 relative au Samedi 27 janvier 2024 (Jour de la Sainte Dévote), jour férié légal (p. 43).*

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des Médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2024 - Modification (p. 43).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement n° 2023-16 d'un(e) assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 43).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-179 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 45).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de sanction en date du 20 décembre 2023 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à l'encontre de S.E. M. le Ministre d'État - Avertissement suite à la non-conformité à la Loi n° 1.165 de traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire Covid-19 (p. 46).*

*Décision de sanction en date du 21 décembre 2023 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à l'encontre de la Société Station-service Charles III - Avertissement suite à investigation (p. 47).*

**AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-1 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 49).*

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-2 d'un Chef de Division rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 51).*

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-3 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 53).*

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-4 de deux Chefs de Section rattachés au pôle informatique de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 55).*

---



---

**ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

*Certification Professionnelle « Contrôle interne des activités financières » - Liste des certifiés - Session 2023-B (p. 57).*

—  
**INFORMATIONS** (p. 57 à p. 59).

—  
**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

(p. 1 à p. 79).

—  
**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO**

*Publication n° 530 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).*

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.275 du 13 décembre 2023 mettant fin au détachement en Principauté d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.787 du 2 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier BIGARD, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, placé en service détaché par le Gouvernement de la République française, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 15 janvier 2024, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.276 du 13 décembre 2023 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.060 du 30 avril 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Renée SORCI (nom d'usage Mme Renée FRATTINO), Chef de Section au sein de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.300 du 22 décembre 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.526 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative au droit de suite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 1.526 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative au droit de suite ;

Vu la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée, notamment son article 550 ;

Vu la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-7 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous ont été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le droit de suite prévu à l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susvisée, est exigible, lors de la vente à Monaco, sous quelque forme que ce soit, d'une œuvre originale, manuscrite, graphique ou plastique autre que la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, dès lors qu'un professionnel du marché de l'art intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire dans cette cession dans le cadre de leur activité professionnelle et que cette vente est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

## ART. 2.

Les œuvres exécutées en quantité limitée d'exemplaires et sous la responsabilité de l'artiste mentionnées à l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susvisée, sont considérées comme œuvres d'art originales si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'artiste. Ce sont notamment :

- a) Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;
- b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ;
- c) Les tapisseries et œuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;
- d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;
- e) Les œuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;
- f) Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires.

## ART. 3.

Le prix de vente de chaque œuvre pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur.

## ART. 4.

Lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la vente prévue à l'article premier, le droit de suite ne s'applique pas si le prix de vente de l'œuvre, tel que défini à l'article 3, est inférieur à 10.000 euros.

## ART. 5.

Le droit de suite n'est pas exigible lorsque le prix de vente de l'œuvre, tel que défini à l'article 3, est inférieur à 750 euros.

## ART. 6.

L'autorisation de collecter le droit de suite est délivrée par le Ministre d'État à l'organisme de gestion collective des droits mentionnés au dixième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susvisée, à une personne morale constituée en vue de gérer les droits d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui poursuit un but non lucratif et qui justifie de :

- 1) la diversité de ses membres à raison des catégories et du nombre des ayants droit ;
- 2) la qualification professionnelle de la ou des personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale concernée, appréciée en fonction de leur expérience professionnelle dans le secteur des arts graphiques ou plastiques ou de la gestion d'organismes professionnels ;
- 3) son organisation statutaire et administrative, de ses conditions d'installation et d'équipement et de sa capacité à informer les bénéficiaires du droit de suite, y compris à l'étranger ;
- 4) garanties de moralité de la ou des personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale concernée.

Lorsque l'organisme mentionné au premier alinéa ayant son siège social en dehors de Monaco est représenté à Monaco par une personne morale ayant son siège social à Monaco, celle-ci justifie, en outre, de :

- a) la nationalité monégasque de ses dirigeants ;
- b) la qualification professionnelle de la ou des personnes habilitées à agir pour son compte, appréciée en fonction de leur expérience professionnelle dans le secteur des arts graphiques ou plastiques ou de la gestion d'organismes professionnels ;

c) son organisation statutaire et administrative ;

d) garanties de moralité de la ou des personnes habilitées à agir pour son compte.

Lorsque l'organisme mentionné au premier alinéa ayant son siège social en dehors de Monaco est représenté à Monaco par une personne physique de nationalité monégasque, celle-ci justifie, en outre, de :

a) son domicile à Monaco ;

b) sa qualification professionnelle appréciée en fonction de son expérience professionnelle dans le secteur des arts graphiques ou plastiques ou de la gestion d'organismes professionnels ;

c) garanties de moralité.

La demande d'autorisation de collecter le droit de suite, accompagnée des pièces réunies par le demandeur dans un dossier établi à l'effet de démontrer le respect des conditions visées aux trois premiers alinéas, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Ministre d'État, qui en délivre réception.

Lorsque le dossier mentionné au précédent alinéa est incomplet, le Ministre d'État demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un dossier complémentaire, qui doit être remis dans la même forme dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre.

L'autorisation du Ministre d'État est délivrée à l'organisme pour une durée de deux ans, renouvelable, sous réserve de justifier des conditions prévues au premier alinéa, et lorsqu'il a son siège social hors de Monaco, celles prévues, selon le cas, au deuxième ou au troisième alinéa.

L'organisme informe le Ministre d'État par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de toute modification intervenant dans l'une des conditions prévues aux trois premiers alinéas.

Le changement de la personne qui représente à Monaco l'organisme ayant son siège social en dehors de Monaco fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministre d'État.

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre d'État pour l'organisme qui en fait la demande. L'autorisation est retirée, sur décision motivée du Ministre d'État, dans un délai de deux mois, à compter du jour du manquement, après que l'organisme ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, lorsque :

- l'organisme, ou la personne qui le représente à Monaco, ne satisfait plus les conditions prévues aux trois premiers alinéas ;
- l'organisme n'a pas satisfait à ses obligations prévues au dernier alinéa de l'article 9.

L'autorisation de collecter le droit de suite, ainsi que toute décision de retrait de cette autorisation, font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

ART. 7.

En cas de vente d'une œuvre originale manuscrite, graphique ou plastique aux enchères publiques, le professionnel du marché de l'art responsable du paiement du droit de suite est, selon le cas, la société de ventes volontaires ou l'huissier de justice.

Dans les autres cas, le professionnel du marché de l'art intervenant dans la vente est responsable du paiement du droit de suite. Si la vente fait intervenir plusieurs professionnels, le professionnel responsable du paiement du droit de suite est :

- 1) le vendeur, s'il agit dans le cadre de son activité professionnelle ;
- 2) à défaut, le professionnel du marché de l'art qui reçoit, en tant qu'intermédiaire, le paiement de l'acheteur ;
- 3) à défaut, l'acheteur, s'il agit dans le cadre de son activité professionnelle.

ART. 8.

Lorsqu'il est saisi d'une demande du bénéficiaire du droit de suite, le professionnel responsable du paiement de ce droit lui verse le montant de celui-ci dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter de la date de réception de la demande ou, si cette demande est reçue antérieurement à la vente, à compter de la date de cette vente.

Si l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le bénéficiaire en fait la déclaration et précise la répartition du droit de suite décidée entre les auteurs.

S'il n'est saisi d'aucune demande, le professionnel responsable du paiement du droit de suite avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard trois mois après la fin du trimestre civil au cours duquel la vente a eu lieu, l'organisme de gestion collective autorisé conformément aux dispositions de l'article 7 de la réalisation de la vente en lui indiquant la date de la vente, le nom de l'auteur de l'œuvre et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire du droit de suite dont il dispose.

Lorsque l'organisme de gestion collective est avisé d'une vente ouvrant droit à la perception du droit de suite au profit d'un bénéficiaire dont il connaît l'identité,

il est tenu de l'en informer. Lorsque le bénéficiaire n'est pas identifié, l'organisme de gestion collective procède aux diligences utiles pour informer les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite, au besoin en faisant appel aux autres organismes de gestion collective. À défaut d'avoir pu informer le bénéficiaire, il procède aux mesures de publicité appropriées sous forme électronique ou par tout autre moyen adapté.

ART. 9.

Les auteurs et co-auteurs non monégasques et leurs ayants droit sont admis au bénéfice du droit de suite prévu à l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susvisée, si la législation de l'État dont ils sont ressortissants fait bénéficier de ce droit les auteurs et co-auteurs monégasques ainsi que leurs ayants droit et pour la durée pendant laquelle ces derniers sont admis à exercer ce droit dans leurs pays.

Les auteurs et co-auteurs non monégasques qui ont leur domicile sur le territoire de la Principauté depuis au moins cinq ans et qui, au cours de leur carrière artistique, ont participé à la vie de l'art à Monaco peuvent, sans condition de réciprocité, être admis au bénéfice du droit de suite prévu à l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susvisée. Leurs ayants droit au sens des dispositions de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, susvisée, jouissent de la même faculté. À leur demande, ils sont admis au bénéfice de ce droit, sur décision du Ministre d'État, prise après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 10.

L'arrêté ministériel n° 87-7 du 12 janvier 1987 fixant les modalités d'application de l'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifié, est abrogé.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.302 du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Xavier MAGDELEIN est nommé Praticien Hospitalier à temps partiel au sein du Service des Urgences.

Cette nomination prend effet à compter du 4 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.303 du 22 décembre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Clémence ROUX est nommé en qualité de Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Pédiatrie.

Cette nomination prend effet à compter du 4 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.



*Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 22 décembre 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et des tests rapides nasopharyngé d'orientation diagnostique grippe par les pharmaciens d'officine.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine dans la Principauté, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.688 du 20 janvier 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A peut être réalisé par le pharmacien d'officine disposant d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de ce test, avec ou sans prescription médicale.

Le test rapide nasopharyngé d'orientation diagnostique grippe peut être réalisé par le pharmacien d'officine disposant d'une formation pratique à la réalisation des prélèvements nasopharyngés.

ART. 2.

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 20 janvier 2023, susvisé, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.306 du 22 décembre 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.273 du 25 mai 2011, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil Stratégique pour l'Attractivité est présidé par le Ministre d'État ou son représentant.

Il comprend en outre :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- le Maire, ou son représentant ;
- deux Conseillers Nationaux ;
- le Président du Conseil Économique Social et Environnemental, ou son représentant ;
- le Président du Monaco Economic Board, ou son représentant ;
- le Président de la Jeune Chambre Économique, ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco, ou son représentant ;
- le Président de l'Association Monégasque des Activités Financières, ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Experts Comptables, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Immobilière Monégasque, ou son représentant ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Entreprises Monégasques, ou son représentant ;
- le Président de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco, ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques, ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Architectes, ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut Océanographique, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Yacht Club de Monaco, ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grâce, ou son représentant ;
- le Président de la Chambre Patronale du bâtiment, ou son représentant ;

- le Président de la Société d'Exploitation des Ports de Monaco, ou son représentant ;
- le Directeur de l'International University of Monaco, ou son représentant ;
- le Directeur du Monaco Yacht Show, ou son représentant ;
- le Président de l'International School of Monaco, ou son représentant ;
- le Vice-Président de la Fondation Prince Albert II, ou son représentant ;
- un Directeur de la Société des Bains de Mer ;
- des personnalités qualifiées choisies à raison de leurs compétences en matière économique et nommées par ordonnance souveraine pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

Le Secrétaire Général du Conseil Stratégique pour l'Attractivité est également nommé par ordonnance souveraine. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
 Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.307 du 22 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité.*

ALBERT II  
 PAR LA GRÂCE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.273 du 25 mai 2011 portant création du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.839 du 6 juin 2014 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.454 du 12 juillet 2017 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.252 du 11 septembre 2020 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, pour une durée de trois ans, à compter du 16 juin 2023 :

- M. BATTAGLIONE Thomas (Administrateur, Directeur Général - S.M.E.G.) ;
- M. BESINS Antoine (Administrateur de sociétés) ;
- Mme BIANCHERI Sylvie (Directeur Général du Grimaldi Forum) ;
- M. BLAIR Éric (Secrétaire Général LYBRA) ;
- M. BOIRA Anthony (Administrateur de société) ;
- M. GIRALDI Alexandre (Architecte) ;
- M. GROSOLI Francesco (Administrateur Délégué - C.M.B. Monaco) ;
- Mme HOUDROUGE Johanna (Vice-Présidente - Mercure) ;
- M. KANELLOPOULOS Konstantinos (Administrateur de sociétés) ;
- M. LOPEZ DE LA OSA ESCRIBANO Inigo (Administrateur de sociétés) ;
- M. MARQUET Alexis (Avocat) ;
- Mme MIKAIL CAPPARELLI Laetitia (Conseiller juridique) ;
- M. PASTOR Jean-Victor (Administrateur de sociétés) ;
- Mme PRETTE Kika (CEO - APM Monaco) ;
- Mme PUGLIESE Alexandra (Chef d'entreprise) ;
- Mme TUBINO Vanessa (Expert-Comptable) ;

- M. WYLER Daniel (Administrateur de sociétés) ;
- Mme ZEGG Tina (Administrateur de sociétés).

#### ART. 2.

Est nommée en qualité d'« expert permanent » du Conseil Stratégique pour l'attractivité, pour une durée de trois ans à compter du 16 juin 2023 :

- Mme BARRA PESSINA Ornella (Chef d'entreprise).

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.310 du 22 décembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.732 du 5 février 2001 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine CAISSON, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.311 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.911 du 30 avril 2018 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sabrina GARELLI (nom d'usage Mme Sabrina MALOT), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Garçon de Bureau à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.314 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.807 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier WENDEN, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Conseiller Technique sur un emploi de mobilité de l'État au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.315 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.666 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Emmanuel CALCA, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommé en qualité de Chargé de Mission sur un emploi de mobilité de l'État au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 14 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

---

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-557 du 21 septembre 2023 habilitant le Directeur de l'Aménagement Urbain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry FRANCAERT, Directeur de l'Aménagement Urbain, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,  
P. DARTOUT.*

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-592 du 5 octobre 2023  
habilitant des agents du Service des Parkings Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-550 du 21 septembre 2023 portant détermination des conditions générales de vente des abonnements et des tickets de stationnement utilisables au sein des parkings publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-551 du 21 septembre 2023 portant détermination du règlement intérieur des parkings publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Manuel FERREIRA BARDOSA, Chef de Parc Principal,

M. Bruno HARDJANI, Chef de Parc Principal,

M. Christophe GORY, Chef de Parc Principal,

M. Olivier TROMBETTONI, Chef de Parc Principal,

M. Jean-Louis BRANCATO, Chef de Parc Principal,

M. Olivier GIOVANNONI, Chef de Parc Principal,

M. Xavier DEGOT, Chef de Parc Principal,

M. Frédéric VEILLET, Chef de Parc Principal,

M. Bruno MESSINA, Chef de Parc Principal,

au Service des Parkings Publics sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, dans les conditions prévues par les articles 207 et 207 bis de ladite Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-784 du 22 décembre 2023  
autorisant un Praticien Associé à exercer une activité  
libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace  
(Service des Endoscopies Digestives).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 4 mars 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-785 du 27 décembre 2023 portant agrément de la nomination de l'Agent Comptable de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, modifiée ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire du 12 décembre 2023 et du Comité Financier en date du 18 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est agréée la nomination de M. Gert VAN DE RIET, en qualité d'Agent Comptable de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, à compter du 20 décembre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-786 du 27 décembre 2023 fixant la valeur du point-retraite de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire pour l'exercice 2024.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 18 décembre 2023 par le Comité de contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et le Comité financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la valeur du point-retraite prévu à l'article 19 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, est fixée à 1,496 € pour l'exercice 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-787 du 27 décembre 2023 fixant la valeur mensuelle du point de bonification de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire pour l'exercice 2024.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.257 du 7 décembre 2023 relative à la prestation de bonification, à l'allocation compensatoire et au remboursement des cotisations institués par la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu les avis émis respectivement les 12 et 18 décembre 2023 par le Comité de contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et le Comité financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la valeur mensuelle du point de bonification prévu à l'article 42 de la loi 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, est de 0,006675 € pour l'exercice 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-788 du 27 décembre 2023 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, et notamment son article 93-10 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-919 du 28 décembre 2020 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-265 du 7 avril 2021 portant nomination d'un membre du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de représentants du Centre Hospitalier Princesse Grace, sur proposition de son Directeur :

- M. Malik ALBERT,
- M. Robert CHANAS,
- Mme Chrystel GENOYER.

ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de représentants de l'État :

- M. Sébastien ESTRADÉ,
- M. Rémy ROLLAND.

ART. 3.

Les arrêtés ministériels n° 2020-919 du 28 décembre 2020 et n° 2021-265 du 7 décembre 2023, susvisés, sont abrogés.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-789 du 27 décembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-204 du 26 avril 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-204 du 26 avril 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu le courriel de M. Roland BERNARD reçu le 5 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 83-204 du 26 avril 1983, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-790 du 27 décembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-523 du 17 septembre 2014 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer son art en association ;

Vu la requête formulée Mme Élodie ALFANI, masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis émis par l'Association monégasque des masseurs-kinésithérapeutes ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Élodie ALFANI, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-523 du 17 septembre 2014, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-791 du 27 décembre 2023 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre cardio-thoracique de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre cardio-thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre cardio-thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la requête formulée par la direction du Centre cardio-thoracique de Monaco en faveur du Docteur Philippe Rossi ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe Rossi, spécialiste en cardiologie, est autorisé à exercer son art au sein du Centre cardio-thoracique de Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-792 du 27 décembre 2023 autorisant l'Institut médical OTONEURO MONACO à exercer ses activités.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-526 du 14 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO MONACO » ;

Vu la demande formulée par la société anonyme monégasque OTONEURO MONACO ;

Vu l'avis émis par le médecin-inspecteur de santé publique de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque OTONEURO MONACO est autorisée à exercer, dans les locaux sis 2, rue de la Lùjerna, les activités de soins afférentes aux troubles de l'audition, de l'équilibre et des apprentissages, à condition de respecter les exigences suivantes :

- les trois-quarts au moins de son capital social et des droits de vote sont directement détenus par des professionnels de santé autorisés à exercer sur le territoire ;
- ses statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires ;

- le président de son conseil d'administration, l'administrateur délégué à la gestion, ainsi que la moitié au moins des administrateurs sont des professionnels de santé autorisés à exercer sur le territoire ;
- elle communique annuellement à la Direction de l'Action Sanitaire la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ART. 2.

La société anonyme monégasque OTONEURO MONACO est placée sous la responsabilité du Docteur Pierre LAVAGNA.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-793 du 22 décembre 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 22 décembre 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et des tests rapides nasopharyngés d'orientation diagnostique grippe par les pharmaciens d'officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 22 décembre 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et des tests rapides nasopharyngés d'orientation diagnostique grippe par les pharmaciens d'officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-46 du 20 janvier 2023 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 9.688 du 20 janvier 2023 relative à la réalisation des tests rapides oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A par les pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

## Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Pour réaliser le test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A ou le test rapide nasopharyngé d'orientation diagnostique grippe, le pharmacien d'officine est soumis aux obligations fixées en annexe I.

Avant la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, le pharmacien d'officine s'assure que le patient réponde aux critères d'éligibilité fixés en annexe II.

### ART. 2.

Après la réalisation de l'un des tests mentionnés à l'article premier, le pharmacien d'officine remplit une fiche de traçabilité qu'il conserve et une fiche de traçabilité et de communication qu'il remet au patient.

Les modèles de ces fiches sont fixés en annexes III et IV.

### ART. 3.

Le pharmacien titulaire de l'officine déclare au Directeur de l'Action Sanitaire l'activité de réalisation des tests oro-pharyngés d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A ou des tests nasopharyngés d'orientation diagnostique grippe en précisant les nom et prénom de chaque pharmacien réalisant ces tests. Il joint à cette déclaration l'attestation de formation mentionnée à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.304 du 22 décembre 2023, susvisée.

### ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2023-46 du 20 janvier 2023, susvisé, est abrogé.

### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

## ANNEXES

## ANNEXE I

## OBLIGATIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES TESTS RAPIDES ORO-PHARYNGÉS ET NASOPHARYNGÉS D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE

Les obligations relatives à la réalisation du test rapide oro-pharyngé et nasopharyngé d'orientation diagnostique sont les suivantes :

## 1. Accueil du patient sur lequel est réalisé le test rapide

- Vérifier, avant la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, que le patient réponde aux critères d'éligibilité fixés en annexe II.
- Recueillir, avant la réalisation du test, le consentement libre et éclairé de la personne et, le cas échéant, celui de ses représentants légaux dans le respect des dispositions de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée.

## 2. Locaux et matériel

- Locaux adaptés pour assurer la réalisation du test comprenant notamment un espace de confidentialité permettant d'assurer le respect du secret professionnel, pour mener l'entretien préalable et réaliser le test. Cet espace est accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments.
- Équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation du test.
- Existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydroalcoolique.
- Matériel nécessaire pour la réalisation du test (tests, lampe d'examen, gants, chronomètre, abaisse-langues disposant d'un marquage CE pour les tests oro-pharyngés et écouvillons de prélèvement disposant d'un marquage CE si non fournis avec le dispositif de test), le pharmacien s'assure d'en disposer d'un stock suffisant.
- Circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## 3. Procédure d'assurance qualité

Une procédure d'assurance qualité, visant à décrire ce qui est mis en place pour la réalisation du test rapide d'orientation diagnostique et les modalités de traçabilité du test réalisé, est rédigée par le pharmacien titulaire de l'officine.

La procédure mentionne notamment :

- Les responsabilités : les pharmaciens d'officine ayant suivi la formation pour la réalisation des tests.
- Les équipements, le matériel et documents nécessaires, notamment :
  - Marque, référence, date de péremption et notice du fabricant du test ;
  - Modèle de l'écouvillon utilisé, l'utilisation d'une lampe d'examen, d'abaisse-langues pour le test oro-pharyngé, d'un container DARS I ;
  - Modèles de fiche de traçabilité de réalisation du test et logigramme de prise en charge.
- Le déroulement de la réalisation du test :
  - Modalités et critères de recrutement des patients ;
  - Interprétation du résultat ;
  - Prise en charge du patient selon le résultat de test : Positif/Négatif/Non concluant ;
  - Traçabilité de la réalisation du test ;
  - Communication du résultat au patient ;
  - Élimination des DASRI.
- La réactovigilance et matériovigilance : déclaration de toute défaillance ou altération du test susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes, sans délai, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

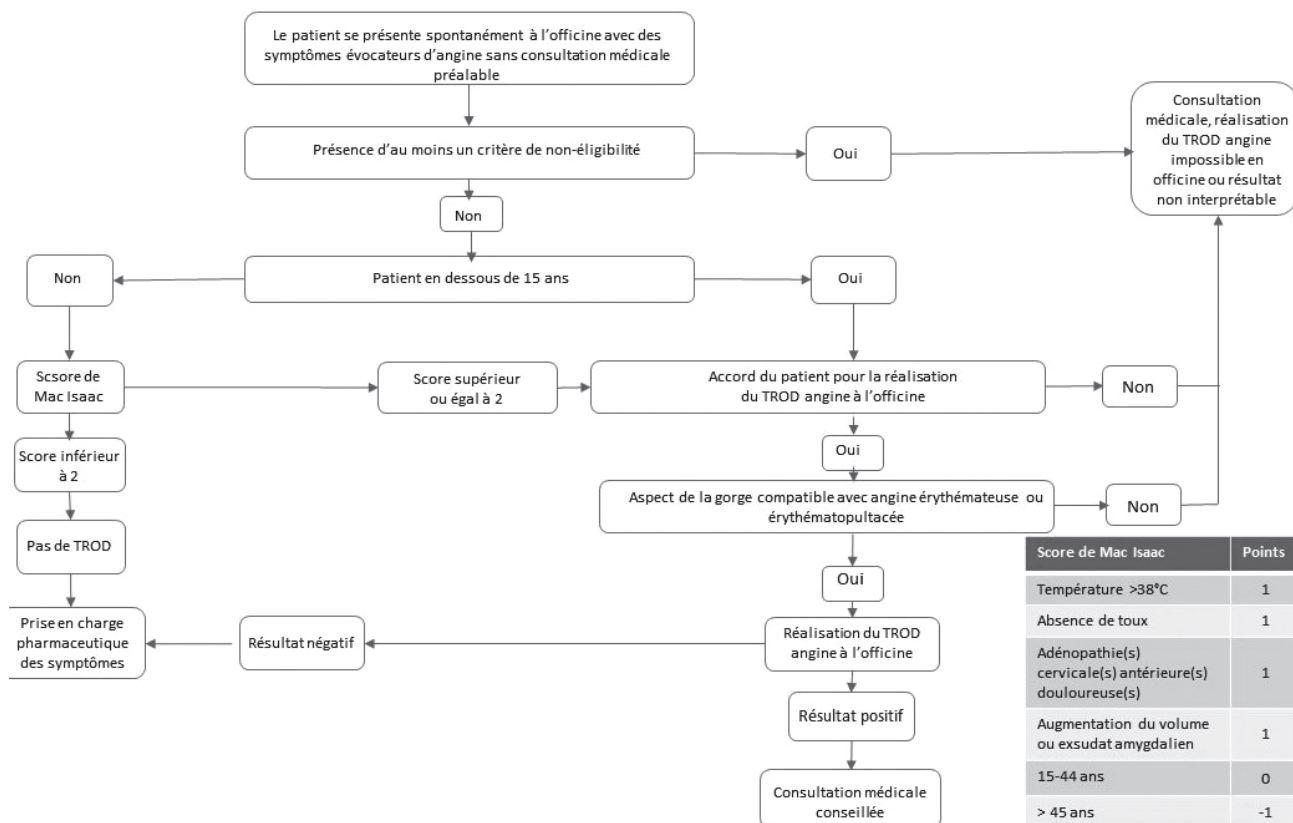
## ANNEXE II

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉALABLEMENT À LA RÉALISATION DES TESTS RAPIDES D'ORIENTATION ORO-PHARYNGÉS DES ANGINES À STREPTOCOQUE DU GROUPE A

Lorsqu'une personne se présente à l'officine avec un mal de gorge, deux situations sont possibles :

- soit la personne se présente spontanément, sans consultation médicale préalable, et est directement prise en charge par le pharmacien d'officine (situation 1) ;
- soit la personne est orientée vers l'officine par un médecin pour la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A, dans le cadre d'une ordonnance de dispensation conditionnelle (situation 2).

Logigramme de prise en charge pour la situation 1 :

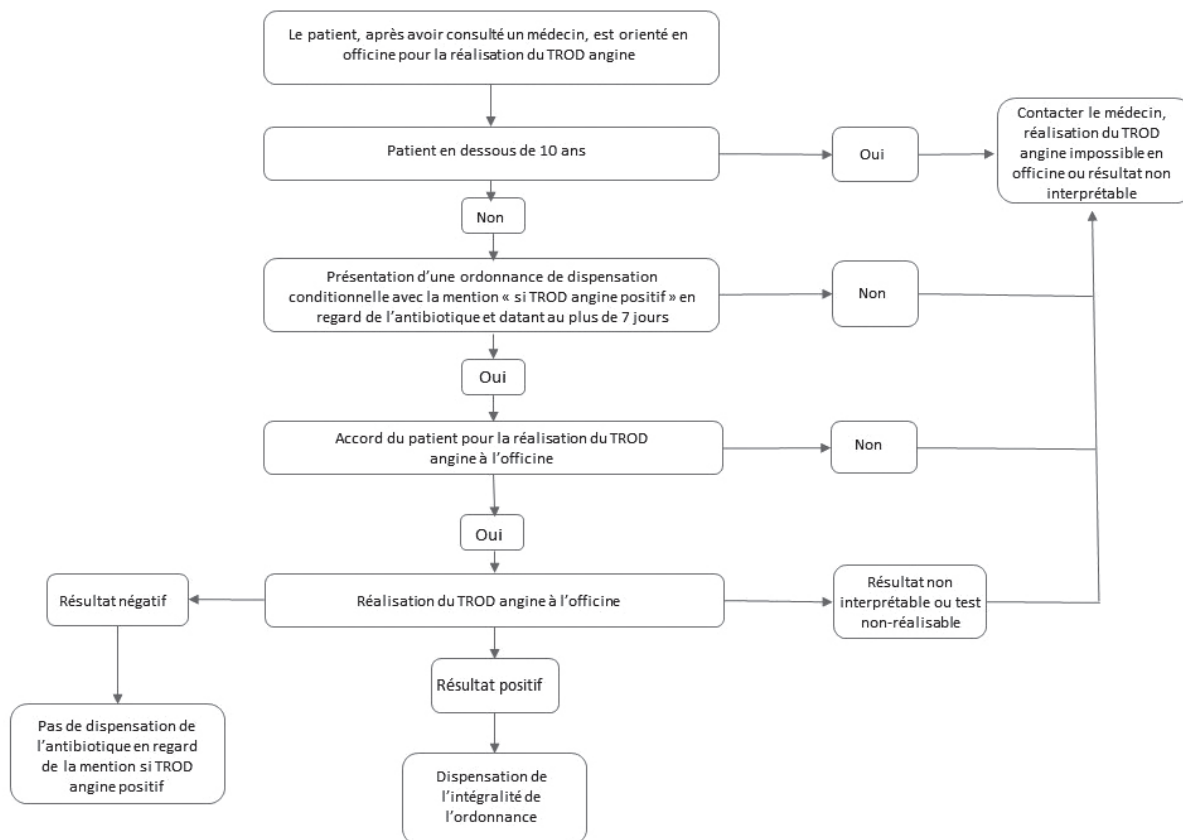


Les critères de non-éligibilité prévues dans cette situation sont les suivants :

- enfant de moins de 10 ans,
- tableau évocateur de rhino-pharyngite,
- patient à risque d'immunodépression,
- patiente enceinte fébrile (température supérieure à 38 °C),
- patient âgé de plus de 70 ans avec une température supérieure à 38 °C,
- épisode similaire de mal de gorge traité par antibiotique dans le mois précédent, sur la base du déclaratif patient,
- altération de l'état général avec asthénie importante, anorexie,

- fièvre élevée (température supérieure à 39°C) ou fièvre (température supérieure à 38°C) d'une durée supérieure à 3 jours,
- difficulté pour respirer ou parler,
- douleur limitant les mouvements de la tête et du cou,
- douleur strictement ou principalement unilatérale,
- limitation d'ouverture buccale,
- peau rouge ou tuméfiée au niveau du cou, du thorax ou du visage.

Logigramme de prise en charge pour la situation 2 :



ANNEXE III

MODÈLES DE FICHES CONCERNANT LA RÉALISATION DU TEST RAPIDE D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE DES ANGINES À STREPTOCOQUE DU GROUPE A

**I. Modèle de fiche de traçabilité de la réalisation du test à conserver par le pharmacien d'officine**

Test réalisé : Test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A.

Date et heure de réalisation du test :

Identification de l'officine :

Nom et prénom du pharmacien ayant réalisé le test :

Nom et prénom du patient :

Date de naissance :

Présentation d'une ordonnance conditionnelle par le patient :  Oui  Non

Si non et si patient âgé de 15 ans et plus : score de Mac Isaac  $\geq 2$  :  Oui  Non

Nom du test disposant du marquage CE :

Numéro de lot et date de péremption du test :

Modèle d'écouvillon utilisé (celui prévu dans le test ou bien à préciser) :

Résultat :  Positif  Négatif  Non Concluant

Suite réservée à la réalisation du test :

Orientation vers le médecin traitant :  Oui  Non

Délivrance d'antibiotiques selon prescription conditionnelle :  Oui  Non

Traitement symptomatique :  Oui  Non

Modalité de contrôle des dispositifs utilisés :

- les contrôles internes effectués sont : (dates, résultats, fréquence de réalisation des contrôles) ;
- les contrôles externes effectués, s'ils existent, sont : (dates, résultats, numéros de lot, fréquence de réalisation).

J'atteste être formé pour la réalisation du test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A et avoir réalisé le prélèvement et le test en conformité avec la notice du fabricant. La notice est annexée à cette présente fiche.

J'atteste avoir pris connaissance de la notice avant utilisation du test (conditions de recueil de prélèvement de réalisation et d'interprétation du test).

J'atteste avoir éliminé les consommables utilisés selon les modalités requises.

J'atteste avoir transmis la fiche de traçabilité patient à la personne sur laquelle j'ai réalisé le test. Ce document mentionne le résultat du test et rappelle que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique.

J'atteste avoir appliqué les modalités de prise en charge du patient en cas de positivité du test.

J'atteste avoir transmis tout résultat positif au médecin traitant du patient (sauf opposition du patient).

Date de validation de la procédure :

Signature du pharmacien ayant réalisé le test :

## II. Modèle de fiche de traçabilité et de communication des résultats du test à remettre au patient

Test réalisé : Test rapide d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A.

Date et heure de réalisation du test :

Identification de l'officine :

Nom et prénom du pharmacien ayant réalisé le test :

Nom et prénom du patient :

Date de naissance :

Nom du test disposant du marquage CE :

Modèle d'écouvillon utilisé (celui prévu dans le test ou bien à préciser) :

Numéro de lot et date de péremption du test :

Présentation d'une ordonnance conditionnelle par le patient :  
 Oui  Non

Résultat :  Positif  Négatif  Non Concluant

Suite réservée à la réalisation du test :

Orientation vers le médecin traitant :  Oui  Non

Délivrance d'antibiotiques selon prescription conditionnelle :  Oui  Non

Traitement symptomatique :  Oui  Non

J'ai bien été informé(e) que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique.

## ANNEXE IV

### MODÈLES DE FICHES CONCERNANT LA RÉALISATION DU TEST RAPIDE D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE GRIPPE

#### I. Modèle de fiche de traçabilité de la réalisation du test à conserver par le pharmacien d'officine

Test réalisé : Test rapide d'orientation diagnostique grippe.

Date et heure de réalisation du test :

Identification de l'officine :

Nom et prénom du pharmacien ayant réalisé le test :

Nom et prénom du patient :

Date de naissance :

Nom du test disposant du marquage CE :

Numéro de lot et date de péremption du test :

Modèle d'écouvillon utilisé (celui prévu dans le test ou bien à préciser) :

Résultat :  Positif  Négatif  Non Concluant

Modalité de contrôle des dispositifs utilisés :

- les contrôles internes effectués sont : (dates, résultats, fréquence de réalisation des contrôles) ;
- les contrôles externes effectués, s'ils existent, sont : (dates, résultats, numéros de lot, fréquence de réalisation).

J'atteste être formé pour la réalisation du test rapide nasopharyngé d'orientation diagnostique grippe et avoir réalisé le prélèvement et le test en conformité avec la notice du fabricant. La notice est annexée à cette présente fiche.

J'atteste avoir pris connaissance de la notice avant utilisation du test (conditions de recueil de prélèvement de réalisation et d'interprétation du test).

J'atteste avoir éliminé les consommables utilisés selon les modalités requises.

J'atteste avoir transmis la fiche de traçabilité patient à la personne sur laquelle j'ai réalisé le test. Ce document mentionne le résultat du test et rappelle que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique.

J'atteste avoir transmis tout résultat positif au médecin traitant du patient (sauf opposition du patient).

Date de validation de la procédure :

Signature du pharmacien ayant réalisé le test :

**II. Modèle de fiche de traçabilité et de communication des résultats du test à remettre au patient**

Test réalisé : Test rapide d'orientation diagnostique grippe.

Date et heure de réalisation du test :

Identification de l'officine :

Nom et prénom du pharmacien ayant réalisé le test :

Nom et prénom du patient :

Date de naissance :

Nom du test disposant du marquage CE :

Numéro de lot et date de péremption du test :

Modèle d'écouvillon utilisé (celui prévu dans le test ou bien à préciser) :

Résultat :  Positif  Négatif  Non Concluant

J'ai bien été informé(e) que ce test ne constitue qu'une orientation diagnostique.

*Arrêté Ministériel n° 2023-794 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005 fixant la liste des maladies soumises à déclaration obligatoire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est inséré à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2005-59 du 19 janvier 2005, modifié, susvisé, après le tiret mentionnant la légionellose, un nouveau tiret, rédigé comme suit :

« - leptospirose ; ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel 2023-795 du 22 décembre 2023 relatif à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.004 du 28 juillet 2016 portant création du Comité National des Vaccinations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993 relatif aux vaccinations obligatoires pour certaines activités professionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève agent de police, d'élève lieutenant de police, d'agent de police stagiaire, de lieutenant de police stagiaire, ainsi que pour la titularisation des agents de police et des lieutenants de police ;

Vu l'avis du Comité National des Vaccinations en date du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Au troisième tiret de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023, susvisé, les mots « *antipoliomyélitique et antiVHB* » sont remplacés par les mots « *et antipoliomyélitique* ».

ART. 2.

Au deuxième tiret de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, après les mots « *6 mois de la primo injection* » sont ajoutés les mots « *ou tout autre schéma vaccinal figurant sur l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé* ».

## ART. 3.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 93-353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les activités se rapportant à la santé humaine sont celles :

1) du personnel des établissements de santé effectuant des missions avec un risque de contamination ;

2) tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé ;

3) des médecins, sage-femmes, chirurgiens-dentistes et leurs assistants dentaires et infirmiers, exerçant à titre libéral ou salarié ;

4) des ambulanciers ;

5) des sapeurs-pompiers ;

6) du personnel médical et infirmier de l'office de la médecine du travail ;

7) des médecins et chirurgiens-dentistes contrôleurs ;

8) du personnel des établissements d'aide sociale à l'enfance effectuant des missions avec un risque de contamination ;

9) du personnel des services sanitaires et sociaux de maintien à domicile, effectuant des missions avec un risque de contamination ;

10) du personnel assurant des activités de services à la personne effectuant des missions avec un risque de contamination ;

11) du personnel des laboratoires d'analyses de biologie médicale effectuant les prélèvements ou le traitement des analyses ;

12) des pharmaciens d'officine ;

13) du personnel de la division de sécurité sanitaire et alimentaire de la Direction de l'action sanitaire effectuant des missions avec un risque de contamination ;

14) des agents de la police municipale effectuant des missions avec un risque de contamination ;

15) des carabiniers effectuant des missions avec un risque de contamination ;

16) des agents de la sûreté publique effectuant des missions avec un risque de contamination ;

17) du personnel de la maison d'arrêt effectuant des missions avec un risque de contamination ;

18) du personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées effectuant des missions avec un risque de contamination ;

19) du personnel de l'inspection médicale des scolaires effectuant des missions avec un risque de contamination ;

20) du personnel du centre médico-sportif effectuant des missions avec un risque de contamination ;

21) du personnel exerçant en officine ou dans un établissement de santé avec un risque de contamination.

Les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 5 sont soumises, quel que soit leur âge, à toutes les vaccinations prévues à l'article 10 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, modifiée, susvisée, à l'exception de la vaccination contre les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B.

Les personnes mentionnées aux chiffres 6 à 10 sont soumises, quel que soit leur âge, à toutes les vaccinations prévues à l'article 10 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, modifiée, susvisée, à l'exception de la vaccination contre l'hépatite B, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B.

Les personnes mentionnées au chiffre 11 sont soumises, quel que soit leur âge, à la vaccination contre l'hépatite B et à la vaccination contre la fièvre typhoïde.

Les personnes mentionnées au chiffre 12 sont soumises quel que soit leur âge, à la vaccination contre l'hépatite B.

Pour les personnes mentionnées aux chiffres 13 à 21, la vaccination contre l'hépatite B est fortement recommandée.

Lorsqu'elles ne peuvent rapporter la preuve de leur vaccination contre l'hépatite B, les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 5 et aux chiffres 11 et 12 sont soumises au contrôle de leur niveau d'immunisation contre l'hépatite B dans les conditions fixées en annexe.

Les personnes mentionnées aux chiffres 1 à 5 et aux chiffres 11 et 12 peuvent être soumises au contrôle de leur niveau d'immunisation contre l'hépatite B dans les conditions fixées en annexe, lorsqu'elles sont exposées à un risque de contamination élevé.

Les personnes mentionnées aux chiffres 6 à 10 et 13 à 21 peuvent être soumises, avec leur accord, au contrôle de leur niveau d'immunisation contre l'hépatite B dans les conditions fixées en annexe. ».

## ART. 4.

L'annexe au présent arrêté est insérée en annexe de l'arrêté ministériel n° 93- 353 du 24 juin 1993, modifié, susvisé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.



## ANNEXE

RÉALISATION D'UN DOSAGE SÉROLOGIQUE  
DES ANTICORPS ANTI-HBc ET DES ANTICORPS  
ANTI-HBs ET CONDITIONS D'IMMUNISATION  
CONTRE L'HÉPATITE B

1. Si les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum :

1.1 le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est supérieur ou égal à 10 UI/l : les personnes concernées sont considérées comme définitivement protégées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

1.2 le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est inférieur à 10 UI/l :

1.1.1 une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection ;

1.1.2 si, à l'issue du nouveau dosage sérologique, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

1.1.3 si, à l'issue du nouveau dosage sérologique, le taux d'anticorps anti-HBs est toujours inférieur à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être répétées jusqu'à obtention d'un taux d'anticorps anti-HBs supérieur à 10 UI/l, sans dépasser un total de six injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

1.1.4 dans le cas où la personne aurait déjà reçu six doses ou plus il n'y a plus lieu de faire de nouvelle injection, cette personne est considérée comme non répondeuse et nécessite un suivi régulier défini au cas par cas par le médecin du travail ou un spécialiste avec évaluation précise du risque d'exposition au virus de l'hépatite B ;

1.1.5 si, à l'issue du nouveau dosage mentionné aux 1.1.3, le taux d'anticorps anti-HBs est supérieur à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. À défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

2. Si les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum :

2.1 si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2.2 si le taux d'anticorps anti-HBs est inférieur à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non ;

2.3 si l'antigène HBs ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

*Arrêté Ministériel n° 2023-796 du 22 décembre 2023 portant modification de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément, modifié.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990 sur les transports sanitaires terrestres - Agrément, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, les mots « *voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés (VSAB)* » sont remplacés par les mots « *véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)* ».

ART. 2.

Le chiffre 1 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« 1°) *titulaires des diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice de la profession d'ambulancier sur le territoire français ou reconnus équivalents par le Directeur de l'Action Sanitaire ;* ».

ART. 3.

Le chiffre 2 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« 2) militaires de la Force Publique et secouristes de la Croix-Rouge Monégasque titulaires de la formation premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ; ».

ART. 4.

Le chiffre 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« 3) personnes titulaires :

- soit, de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1), de la formation premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ou d'une formation aux premiers secours reconnue équivalente par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- soit, des diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice d'une profession d'auxiliaire médical sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou reconnus équivalents par le Directeur de l'Action Sanitaire ; ».

ART. 5.

Au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé :

- le mot « assorti » est remplacé par le mot « et » ;
- sont insérés, après le mot « Circulation », les mots « ou par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;
- sont insérés, après le mot « Sanitaire », les mots « , à l'exclusion des militaires de la Force Publique visés au chiffre 2 ».

ART. 6.

La lettre a) de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 90-150 du 5 avril 1990, modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

« a) de personnels des catégories 1 et 2 définies à l'article 4, éventuellement accompagnés des personnels des catégories 3 et 4 ».

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

**Arrêté Ministériel n° 2023-797 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012 relatif à la pratique du tatouage avec effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012, susvisé, est modifié comme suit :

« ART. 8.

*La formation est d'une durée minimale de vingt-et-une heures réparties sur trois jours consécutifs. Elle comporte deux modules, dont le contenu est fixé en Annexe 1.*

*Elle est assurée soit :*

- par un organisme figurant sur une liste établie par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- par un organisme habilité par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne à condition que cette formation porte sur les modules mentionnés au premier alinéa. ».

ART. 2.

Aux articles premier, 3, 4 et 28 de l'arrêté ministériel n° 2012-197 du 5 avril 2012, susvisé, les mots « de l'Action Sanitaire et Sociale » sont remplacés par les mots « de l'Action Sanitaire ».

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-798 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances psychotropes, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À la troisième partie de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2020-359 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, dans le respect de l'ordre alphabétique, la substance « *remimazolam* » est ajoutée.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-799 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, sont ajoutées, dans le respect de l'ordre alphabétique, les substances suivantes :

« *2-méthyl-AP-237* ;

*Etazène* ;

*Etonitazépyne* ;

*Protonitazène* ; ».

## ART. 2.

À l'annexe III de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, sont ajoutées, dans le respect de l'ordre alphabétique, les substances suivantes :

« *ADB-Butinaca* ;

*Alpha-PiHP* ;

*3-méthylméthcathinone* ; ».

## ART. 3.

À l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié, susvisé, sont supprimées les substances suivantes :

« *ADB-Butinaca* ;

*Alpha-PiHP* ;

*3-méthylméthcathinone* ; ».

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-800 du 22 décembre 2023  
fixant la liste des produits que les pharmaciens  
peuvent vendre en officine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007 fixant la liste des produits que les pharmaciens peuvent vendre en officine, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les pharmaciens ne peuvent conseiller, dispenser et vendre dans leur officine que les produits, articles, objets et appareils suivants qui correspondent à leur champ d'activité professionnel :

- 1) les médicaments à usage humain ;
- 2) les insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme ;
- 3) les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles oculaires de contact ;
- 4) les médicaments vétérinaires, les produits à usage vétérinaire, les objets de pansement, les articles et les appareils de soins utilisés en médecine vétérinaire, ainsi que les produits réactifs et appareils destinés au diagnostic médical ou à la mesure de toute caractéristique physique ou physiologique chez l'animal ;
- 5) les dispositifs médicaux à usage individuel y compris les assistants d'écoute pré-réglés d'une puissance maximale de 20 décibels, les dispositifs intra-utérins, les diaphragmes, les capes, les viscosuppléments et les dispositifs injectables à base d'acide hyaluronique, à l'exception des autres dispositifs médicaux implantables ;
- 6) les plantes médicinales, aromatiques et leurs dérivés, en l'état ou sous forme de préparations, à l'exception des cigarettes ou autres produits à fumer ;

- 7) les huiles essentielles ;
- 8) les articles et appareils utilisés dans l'hygiène bucco-dentaire ou corporelle ;
- 9) les produits diététiques, de régime et les articles ou accessoires spéciaux nécessaires à leur utilisation ;
- 10) le pastillage et la confiserie pharmaceutique ;
- 11) les eaux minérales et produits qui en dérivent ;
- 12) les matériels, articles et accessoires nécessaires à l'hospitalisation à domicile des malades ou au maintien à domicile des personnes âgées ;
- 13) les articles et accessoires utilisés dans l'application d'un traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
- 14) les produits cosmétiques ;
- 15) les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* destinés à être utilisés par le public ;
- 16) les produits, articles et appareils utilisés dans l'art de l'œnologie ;
- 17) les produits chimiques définis ou les drogues destinés à des usages non thérapeutiques à condition que ceux-ci soient nettement séparés des médicaments ;
- 18) les appareils de désinfection, de désinsectisation et de dératation, les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine (type 1), les produits utilisés pour l'hygiène vétérinaire (type 3), les produits utilisés pour désinfecter l'eau potable destinée aux hommes et aux animaux (type 5), les rodenticides (type 14), les insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les arthropodes (type 18), les répulsifs et appâts (type 19), conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ainsi que les produits phytosanitaires ;
- 19) les équipements de protection individuelle de protection solaire ;
- 20) les équipements de protection individuelle d'acoustique adaptés au conduit auditif ;
- 21) les compléments alimentaires ;
- 22) les équipements de protection individuelle respiratoires ;
- 23) les éthylotests ;
- 24) les supports d'information relatifs à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament ;
- 25) les masques non sanitaires fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables ;
- 26) les produits n'ayant pas de destination médicale à base d'acide hyaluronique injectable.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2007-317 du 15 juin 2007, modifié, susvisé, est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-801 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative aux produits et substances pharmaceutiques réglementées autres que les médicaments, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la santé publique en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au point I.2° de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, les mots « à l'exception du delta 9-tétrahydrocannabinol » sont supprimés.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2023-802 du 22 décembre 2023 plaçant un fonctionnaire en position de mise à disposition.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.314 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'accord du fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Olivier WENDEN, Conseiller Technique sur un emploi de mobilité de l'État à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placé en position de mise à disposition auprès de la Fondation Prince Albert II de Monaco, pour une durée de cinq ans, avec effet du 1<sup>er</sup> août 2023.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-803 du 22 décembre 2023 plaçant un fonctionnaire en position de mise à disposition.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.315 du 22 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'accord du fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Emmanuel CALCA, Chargé de Mission sur un emploi de mobilité de l'État à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placé en position de mise à disposition auprès de la Fondation Prince Albert II de Monaco, pour une durée de cinq ans, avec effet du 14 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-808 du 27 décembre 2023 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.306 du 15 décembre 1999 portant nomination d'un Attaché au Conseil Économique et Social ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.774 du 8 novembre 2019 portant changement de dénomination du Conseil Économique et Social ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-895 du 18 décembre 2020 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine DELEAGE (nom d'usage Mme Karine FALOPPA), Attaché au Conseil Économique, Social et Environnemental, est maintenue en position de détachement d'office auprès du Monaco Economic Board, à compter du 7 janvier 2024, pour une période de trois années.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À  
LA JUSTICE, DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2023-41 du 19 décembre 2023 portant recrutement d'un greffier.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467. Les épreuves auront lieu au Palais de Justice, dans un délai de vingt jours au moins à compter du lendemain de la date de la publication de l'arrêté au « Journal de Monaco ».

## ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme, ou justifier d'une expérience professionnelle en matière juridique et/ou judiciaire d'au moins 5 années ;
- posséder un excellent niveau dans la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus) ;
- disposer d'une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- de bonnes connaissances en langues étrangères seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils(elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

## ART. 3.

L'examen comportera les épreuves suivantes :

- Épreuves écrites d'admissibilité (3 h) :

1° - Questionnaire à choix multiples de procédure civile et de procédure pénale monégasques (coefficient 2) ;

2° - Synthèse juridique (coefficient 1) ;

3° - Dactylographie et mise en forme (coefficient 1).

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10/20.

- Épreuves orales d'admission (20 mn) :

Mise en situation pratique et entretien avec le jury (coefficient 1).

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne au terme des épreuves écrites et orales sera retenu.

## ART. 4.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un curriculum vitae à jour,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

## ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Magali GINEPRO, Secrétaire général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Alexia MOREL, Chef de section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef,
- Mme Marine PISANI, Greffier en chef adjoint,
- Mme Nadine VALLAURI, Greffier en chef adjoint.

## ART. 6.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,*

S. PETIT-LECLAIR.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 2023-6042 du 27 décembre 2023 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-3369 du 11 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) ;

Vu la demande présentée par M. David LANGELLOTTI tendant à être placé en position de disponibilité ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. David LANGELLOTTI, Attaché au sein du Service de l'État Civil et de la Nationalité, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 22 janvier 2024.

##### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 27 décembre 2023, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 décembre 2023.

*Pour le Maire empêché et  
Par délégation temporaire,  
L'Adjointe au Maire Suppléante,  
C. SVARA.*

### *Arrêté Municipal n° 2023-6134 du 29 décembre 2023 portant fixation des tarifs 2024 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'erratum à l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-3255 du 26 juin 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-3592 du 18 juillet 2023 portant fixation des tarifs 2024 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en Séances Publiques des 20 juin et 15 décembre 2023 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2023-3592 du 18 juillet 2023 portant fixation des tarifs 2024 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, relatives aux réseaux Lux 3 Numériques, panneaux numériques Grand Format - Paysage et panneaux numériques - Longue Conservation sont modifiées et complétées.

Un tarif visuel supplémentaire pour les panneaux numériques Longue Conservation est ajouté comme suit :

##### TARIFS Hors Taxes

(pour conservation 7 jours)

Réseaux : LUX 4 NUMÉRIQUES (1 visuel format portrait 1080 x 1920)	
* Public	680,00 €
* Association	150,00 €
* Association + Pub de Tiers	350,00 €
PANNEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Paysage	
« PRINCE PIERRE » 1 visuel (format 1152 x 640)	1 178,00 €
« STADE » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 178,00 €
« CANTON » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 178,00 €
« SAINT ROMAN » 1 visuel (format 720 x 400)	1 122,00 €



## TARIFS Hors Taxes

Monaco E-Prix et Grand-Prix Historique - Majoration 25 %

(pour conservation 7 jours)

Réseaux : LUX 4 NUMÉRIQUES (1 visuel format portrait 1080 x 1920)	
* Public	850,00 €
PANNEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Paysage	
« PRINCE PIERRE » 1 visuel (format 1152 x 640)	1 472,50 €
« STADE » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 472,50 €
« CANTON » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 472,50 €
« SAINT ROMAN » 1 visuel (format 720 x 400)	1 402,50 €

## TARIFS Hors Taxes

Grand-Prix F1 et Monaco Yacht Show - Majoration 50 %

(pour conservation 7 jours)

Réseaux : LUX 4 NUMÉRIQUES (1 visuel format portrait 1080 x 1920)	
* Public	1 020,00 €
PANNEAUX NUMÉRIQUES GRAND FORMAT - Paysage	
« PRINCE PIERRE » 1 visuel (format 1152 x 640)	1 767,00 €
« STADE » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 767,00 €
« CANTON » 1 visuel (format 1920 x 1080)	1 767,00 €
« SAINT ROMAN » 1 visuel (format 720 x 400)	1 683,00 €

## TARIFS ANNUELS Hors Taxe Panneaux Numériques

Longue Conservation

PARVIS DU STADE LOUIS II - LC 22 (1 visuel paysage)	1920 x 1080	19 500,00 €
PLACE DU CANTON - LC 31 (1 visuel paysage)	1920 x 1080	19 500,00 €
HONORÉ II LC 11 - 12 - 13 (1 visuel portrait)	1080 x 1920	5 950,00 €
CONDAMINE LC 14 (1 visuel portrait)	1080 x 1920	5 950,00 €
MADONE LC 18 (1 visuel paysage)	1080 x 1920	5 950,00 €
GALERIE STE DEVOTE (ENTRÉE) LC 15 (1 visuel portrait)	1080 x 1920	3 825,00 €
GALERIE STE DEVOTE (SORTIE) LC 16 (1 visuel portrait)	1080 x 1920	3 825,00 €
LARVOTTO - GRIMALDI FORUM LC 17 (1 visuel portrait)	384 x 640	18 870,00 €
AVENUE PORT LC 26 (1 visuel paysage)	384 x 640	18 870,00 €
BD JARDIN EXOTIQUE LC 19 (1 visuel portrait)	400 x 720	18 870,00 €
SAINT ROMAN LC 25 (1 visuel paysage)	720 x 400	18 870,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 31 (1 visuel portrait)	1152 x 640	19 500,00 €

LARVOTTO - PLAGES (sens Monaco-Menton) LC 34 (1 visuel portrait)	1080 x 1920	18 870,00 €
LARVOTTO - PLAGES (sens Menton - Monaco) LC 35 (1 visuel portrait)	1080 x 1920	18 870,00 €

TARIF VISUEL SUPPLÉMENTAIRE Hors Taxes

Panneaux Numériques - Longue Conservation

Réseau Longue conservation Numérique (1 visuel supplémentaire au-delà du 6 <sup>ème</sup> visuel)	
* Public	1 700,00 €

Les autres tarifs de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2023-3592 du 18 juillet 2023 portant fixation des tarifs 2024 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, restent inchangés.

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, de l'erratum à l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 et de l'arrêté municipal n° 2023-3255 du 26 juin 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et de la publicité gérés par la Commune seront et demeureront abrogés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 29 décembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 décembre 2023.

*Pour le Maire empêché et  
Par délégation temporaire,  
L'Adjointe au Maire Suppléante,  
C. SVARA.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 décembre 2023.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2024-1 d'un Technicien Principal  
au Service des Parkings Publics.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont  
fortement recommandées par le biais du Téléservice à  
l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien Principal à la section Ressources Humaines est ouvert au sein du Service des Parkings Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360/502.

**Les missions du poste consistent principalement à :**

- assurer la planification et la communication des horaires et congés administratifs du personnel d'exploitation ;
- établir et diffuser le planning d'affectation hebdomadaire du personnel d'exploitation au sein du Service, et le tenir à jour ;
- veiller au respect des règles de planification, et à l'application des schémas d'exploitation des parcs ;

- assurer une présence régulière sur le terrain pour relayer les règles appliquées par les Ressources Humaines auprès des agents ;
- savoir encadrer une équipe avec ou sans lien hiérarchique ;
- être le relais entre le terrain et la Direction.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du management et/ou de la gestion des entreprises et/ou de l'administratif, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine du management et/ou de la gestion des entreprises et/ou de l'administratif.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- posséder des connaissances dans le domaine des Ressources Humaines ;
- posséder des aptitudes en management ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- avoir le sens du contact ;
- être organisé, rigoureux ;
- être autonome ;
- être proactif et réactif ;
- faire preuve d'un bon esprit de synthèse ;
- faire preuve d'équité et de neutralité ;
- faire preuve d'écoute active ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service des Parkings Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge des Ressources Humaines au Service des Parkings Publics, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-2 d'un Agent d'entretien à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'entretien est ouvert au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (O.E.T.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

### Les missions du poste consistent principalement à :

- assurer le nettoyage des locaux administratifs, techniques et spécialisés, dans le respect des impératifs des délais, qualités et normes d'hygiène et de propreté (O.E.T.P. et Musée des Timbres et des Monnaies) ;
- effectuer le tri et l'évacuation des déchets courants ;
- assurer le contrôle de l'état de propreté des locaux, et alerter le cas échéant en cas d'anomalies et de dysfonctionnements ;
- effectuer l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé ;
- contrôler l'approvisionnement en matériel et produits.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit et parlé) ;
- justifier d'une expérience en matière de nettoyage de locaux administratifs ;
- être apte à déplacer des objets lourds et encombrants.

### Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être minutieux et organisé ;
- faire preuve d'initiative ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront se rendre disponibles durant certains week-ends et jours fériés.

### Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'O.E.T.P., Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur de l'O.E.T.P., ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-3 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert à la Direction du Tourisme et des Congrès (D.T.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

#### Les missions du poste consistent principalement à :

- assister le responsable du « Convention Bureau » dans les tâches administratives (planning des vacances et des absences, tâches de secrétariat, classement et archivage, gestion des appels téléphoniques) ;
- saisir et suivre ces opérations dans le logiciel CRM (Customer Relationship Management) ;
- organiser les déplacements du responsable de la cellule ;
- effectuer le suivi des notes de frais, des engagements, des bons de commande et des factures dans le logiciel SAGE ;
- apporter son soutien à la logistique du « Convention Bureau » et ses différentes cellules ;

- apporter son soutien à la cellule « Promotion des ventes » ;
- aider à la saisie, à la vérification et à la validation de la base de données ;
- effectuer la prise de notes et les comptes rendus des réunions.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat de direction et/ou dans le domaine du tourisme d'affaires ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat de direction et/ou dans le domaine du tourisme d'affaires.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de bonnes connaissances dans une autre langue européenne (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de l'expérience dans la pratique d'un logiciel de CRM et du logiciel SAGE ;
- maîtriser l'outil informatique et le Pack Office ;
- posséder de l'expérience en prise de notes ;
- posséder de très bonnes qualités rédactionnelles.

Des notions de base en comptabilité seraient souhaitées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- savoir travailler au sein d'une équipe ;
- être rigoureux ;
- être autonome ;
- être très organisé ;
- être polyvalent et réactif dans le travail ;
- faire preuve de diplomatie ;
- avoir le sens du contact ;
- faire preuve de dynamisme et de motivation professionnelle ;
- savoir gérer le stress ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Tourisme et des Congrès, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge de l'Administration Générale de la D.T.C., ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-4 d'un Attaché Principal à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal en charge des études statistiques, est ouvert au sein de la Direction du Tourisme et des Congrès (D.T.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

**Les missions du poste consistent principalement à :**

- assurer le traitement, la qualification et le croisement de données ;
- exploiter les données en vue de la réalisation des études, puis les mettre à jour en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;

- réaliser les analyses statistiques ;
- rédiger les résultats d'analyse, les bilans et les documents de synthèse de l'activité hôtelière ;
- réaliser des enquêtes dans le domaine touristique ;
- effectuer diverses recherches ;
- assurer la tenue des tableaux de bord statistiques.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine des statistiques et/ou du traitement des données, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels de base de données ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels Sphinx et Brevo ;
- avoir de bonnes connaissances de l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- posséder une appétence pour les chiffres ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- savoir travailler dans l'urgence.

La connaissance du secteur touristique serait un atout.

Une expérience réussie dans le domaine des statistiques et/ou du traitement des données serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être rigoureux et organisé ;
- être autonome et faire preuve d'initiative ;
- disposer d'un bon sens relationnel et savoir travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Tourisme et des Congrès, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Administrateur en charge de la cellule Analyse de la D.T.C., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge de l'Administration Générale de la D.T.C., ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

#### FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-5 d'un Employé de Bureau - Graphiste Junior à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau - Graphiste Junior est ouvert à la Direction du Tourisme et des Congrès (D.T.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

#### Les missions du poste consistent principalement à :

- réaliser des tâches de la chaîne graphique de création de documents print ou digitaux en garantissant le respect de la charte graphique ;



- effectuer les travaux de P.A.O. (Publication Assistée par Ordinateur) : saisie de texte, mise en page de documents, mises au format, retouches et modification d'images, suivi et mise à jour de divers documents ;
- gérer et planifier l'information diffusée en ville sur les vitrines et panneaux d'affichage ;
- gérer et suivre la mise à jour du catalogue de cadeaux ;
- gérer les réimpressions de la papeterie et les mises à jour des cartes de visite ;
- préparer et rechercher des éléments rédactionnels, photographiques et iconographiques ;
- mettre au format les campagnes de communication ;
- apporter un soutien à la création de documents divers, relire et mettre à jour des contenus ;
- assurer le suivi des téléchargements de banques d'images ;
- mettre à jour les éléments au sein de la médiathèque.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder, dans le domaine du graphisme, un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels Photoshop, Indesign, Illustrator, XD, Premiere ou After Effect, Adobe Creative ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack office complet, Outlook) ;
- être très à l'aise dans l'utilisation des nouveaux outils numériques (réseaux sociaux, applications, web, intelligence artificielle) ;
- posséder de bonnes connaissances en montage vidéo.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être dynamique ;
- être créatif et curieux ;
- faire preuve de souplesse et d'adaptabilité ;
- être très organisé, rigoureux et savoir prioriser les tâches ;
- posséder une bonne gestion du stress ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être autonome ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Tourisme et des Congrès, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division de la cellule Marketing de la D.T.C., ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section, Responsable de l'Administration Générale de la D.T.C., ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2023-18 du 26 décembre 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire	11,65 €
- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires soit 169 heures par mois	1.968,85 €
La valeur du minimum garanti s'élève à	4,15 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Circulaire n° 2023-19 du 26 décembre 2023 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Âge de l'Apprenti *		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 <sup>ère</sup> année (**)	531,59 (27 %)	846,61 (43 %)	1.043,49 (53 %)
2 <sup>ème</sup> année (**)	767,85 (39 %)	1.004,11 (51 %)	1.201,00 (61 %)
3 <sup>ème</sup> année (**)	1.082,87 (55 %)	1.319,13 (67 %)	1.535,70 (78 %)
<b>Formation complémentaire</b>			
Après contrat 1 an (**)	787,5 (40 %)	1.102,56 (56 %)	1.338,82 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	1.023,80 (52 %)	1.260,06 (64 %)	1.496,33 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.338,82 (68 %)	1.575,08 (80 %)	1.831,03 (93 %)

(\*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(\*\*) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> mai 2023

- salaire horaire	11,52 €
- salaire mensuel	1.946,88 €

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2024

- salaire horaire	11,65 €
- salaire mensuel	1.968,85 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Circulaire n° 2023-20 du 26 décembre 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	11,65 €	14,56 €	17,48 €
de 17 à 18 ans	10,49 €		
de 16 à 17 ans	9,32 €		
Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)			
+ de 18 ans	454,35 €		
de 17 à 18 ans	409,11 €		
de 16 à 17 ans	363,48 €		
Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)			
+ de 18 ans	1.968,85 €		
de 17 à 18 ans	1.772,81 €		
de 16 à 17 ans	1.575,08 €		
Avantages en nature			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
4,15 €	8,30 €	83,00 €	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Circulaire n° 2023-21 du 26 décembre 2023 relative au Samedi 27 janvier 2024 (Jour de la Sainte Devote), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Samedi 27 janvier 2024 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**Direction de l'Action Sanitaire.**

*Tour de garde des Médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2024 - Modification.*

Lundi 8 janvier

Dr BURGHGRAEVE

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement n° 2023-16 d'un(e) assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- gérer le standard téléphonique, filtrer les appels et orienter les justiciables et auxiliaires de justice ;
- gérer l'enregistrement des courriers et courriels entrants et sortants ;
- réceptionner, enregistrer et suivre administrativement les dossiers relatifs aux hautes juridictions ;

- réceptionner, enregistrer et suivre les dossiers relatifs à la coopération internationale (demandes d'entraides pénales internationales, dénonciations officielles, actes judiciaires, extraditions) ;
- gérer et suivre les déplacements des magistrats dans le cadre de leur formation continue ;
- gérer et suivre les déplacements et séjours des membres de la cour de révision, Tribunal Suprême, inspection des études notariales ;
- établir les certificats de paiement des dépenses sur les articles budgétaires concernés en lien avec les dossiers suivis ;
- assurer le suivi des articles budgétaires des dossiers concernés et mettre à jour les tableaux comptables ;
- participer à l'organisation de divers événements organisés par la Direction des Services Judiciaires (invitation, traiteur, logistique...) ;
- mise en forme de documents juridiques ;
- classement et archivage des dossiers.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistanat administratif.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des qualités d'expression écrite ;
- posséder une bonne aisance orale et relationnelle ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- avoir une connaissance de l'organisation judiciaire et administrative ;
- des notions dans le domaine juridique seraient appréciées ;
- des connaissances de l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées et données collectées ;
- avoir une bonne présentation ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve d'initiative et d'autonomie ;
- être apte au travail en équipe et avoir le sens du contact ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme le Chef de section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,  
5 rue Colonel Bellando de Castro  
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2023-179 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie au Service de l'Affichage et de la Publicité.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2<sup>ème</sup> catégorie est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- posséder une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- savoir travailler en équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche, jours fériés et horaires de nuit).

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de sanction en date du 20 décembre 2023 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives à l'encontre de S.E. M. le Ministre d'État - Avertissement suite à la non-conformité à la Loi n° 1.165 de traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire Covid-19.*

### **Rappel des faits :**

L'émergence du virus SARS-CoV2 a conduit à une pandémie dont les conséquences en Principauté ont dû être gérées par le Gouvernement Princier.

Cette gestion a été opérée par le développement, à compter du mois de mai 2020, de solutions informatiques internes à l'Administration.

Au fur et à mesure de l'aggravation de la crise sanitaire et des réponses qui y ont été apportées par le Gouvernement, la « *Base de données Covid-19* », limitée initialement à une campagne de dépistage TROD ouverte aux monégasques, résidents et travailleurs de la Principauté, s'est étoffée dans son ambition et dans la collecte de données de santé.

Ainsi, entre 2020 et 2022, neuf délibérations et cinq courriers ont été adressés au Ministre d'État par la Commission, l'alertant sur divers points cruciaux en matière de protection des données personnelles. Dès l'adoption de sa première délibération en la matière, datée du 18 mai 2020 et portant sur le projet de Décision Ministérielle instituant une « *Base de données Covid-19* », la Commission alertait notamment sur la nécessaire restriction des accès aux données de santé par les personnels de l'Administration ne relevant pas de professions médicales, et le nécessaire chiffrement desdites données. Ses demandes et inquiétudes se sont renforcées tout au long de la crise, sans que des réponses satisfaisantes ne lui aient été apportées.

La Commission, soucieuse de ne pas entraver la gestion de cette crise sanitaire, a décidé, par délibération n° 2022-29 du 16 février 2022, une fois le pic de l'urgence sanitaire passé, de procéder à une mission d'investigation de la « *Base de données Covid-19* ».

Elle soulignait que, « *Pleinement consciente de l'impact que généreraient, sur les droits et libertés des personnes concernées, des atteintes à la sécurité ou à la confidentialité des données contenues dans cette base, et relevant que le traitement y afférent permet également de mener des enquêtes nécessitant la collecte de données de santé des plus sensibles (questionnaire « cordage »), la Commission considère qu'il est de son devoir de procéder à une investigation aux fins de vérifier la qualité et l'effectivité des mesures mises en œuvre pour assurer la protection des informations nominatives exploitées par le Gouvernement* ».

Les investigations se sont déroulées du 9 au 24 mars 2022, de manière transparente et coopérative. Eu égard aux éléments constatés, un Rapport a été notifié au Ministre d'État le 22 novembre 2022 en application de l'article 19 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Le Ministre d'État a répondu audit Rapport par courrier du 22 décembre 2022, actant certains engagements et précisant la nécessité d'une réponse complémentaire.

Un second courrier en lien avec l'investigation a été reçu par le Président de la CCIN le 11 juillet 2023, l'informant des dernières modifications apportées à la « *Base de données Covid-19* » qui a été mise en sommeil suite à la fermeture des centres dédiés à la gestion de la crise sanitaire, intervenue en mars 2023.

Les régularisations annoncées dans le courrier du 22 décembre 2022 des traitements en lien avec la Covid-19, notamment par le biais de formalités légales nouvelles ou modificatives, n'ont en conséquence pas eu lieu.

Constatant l'extrême sensibilité des données de santé dont il est question, l'échelle à la taille de la Principauté du nombre de personnes concernées et le maintien dans le temps de situations non conformes à la législation applicable, et en tenant compte de la coopération des représentants du responsable de traitement lors et à l'issue des opérations de contrôle, le Président de la CCIN, en accord avec la Commission, décide de l'adoption de la présente sanction.

**Motifs de la sanction :** manquements aux articles 7, 10-1, 14 et 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

• **Sur les manquements à l'article 7 de la Loi n° 1.165 (absence de formalités préalables : cas contacts et dossier patient)**

Le Gouvernement a exploité plusieurs traitements qui n'ont pas été soumis à formalité préalable auprès de la CCIN (gestion des cas contacts, gestion du suivi médical, gestion de l'étude cordages). Certains de ces traitements présentent des problématiques juridiques à grands enjeux en matière de respect des droits et libertés fondamentaux des personnes (respect des dispositions légales sur le dossier médical, recueil des consentements, proportionnalité des données collectées, etc.).

Le Gouvernement a effectué une gestion des cas contacts en l'absence de consécration textuelle, celle-ci n'intervenant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, lorsqu'une Décision Ministérielle l'a introduite au sein du traitement de suivi de la situation épidémiologique en Principauté. En outre, cette exploitation a eu lieu en contradiction avec les affirmations écrites réitérées du Gouvernement à la CCIN, lui indiquant ne pas procéder à la collecte de données permettant notamment de connaître des éléments relatifs à la vie privée d'une personne porteuse du virus de la Covid-19.

En ce qui concerne les traitements qui étaient légalement mis en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie, ces derniers étaient exploités en outrepassant le cadre de l'avis fixé par la Commission, les collectes de données étant en pratique plus importantes qu'annoncé.

• **Sur les manquements à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 (exactitude et mise à jour des données : absence de mise à jour de la « Base de données Covid-19 », durées de conservation excessives : aucune politique de suppression des données des personnes non vaccinées ayant perdu leur statut d'éligibilité)**

À compter de sa création, la « Base de données Covid-19 » n'a plus été actualisée autrement que par l'ajout circonstanciel de personnes devant y figurer, uniquement lorsque ces dernières se faisaient tester ou vacciner. Aucune suppression des personnes ayant perdu leur éligibilité à y figurer n'a été effectuée. Ponctuellement, il pouvait y avoir inscription de personnes qui n'étaient pas prévues par le cadre réglementaire.

Le regroupement de plusieurs objectifs différents au sein d'une même solution logicielle a démontré un problème d'intelligibilité des finalités des traitements contenus dans l'applicatif, conduisant à des difficultés dans les restrictions d'accès aux données.

La durée de conservation des cas contacts était très largement supérieure à celle prévue dans la Décision Ministérielle relative à la « Base de données Covid-19 », telle que modifiée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les données des cas contacts ont depuis été anonymisées.

• **Sur les manquements à l'article 14 de la Loi n° 1.165 (information des personnes concernées)**

Même si la qualité de l'information des personnes concernées a été améliorée au fur et à mesure que la crise sanitaire se prolongeait, cette information était à l'origine lacunaire, ne permettant pas aux personnes concernées de se déterminer de manière suffisamment éclairée.

Plusieurs catégories de personnes concernées n'étaient pas informées, dont notamment des différents types de personnels intervenant dans le processus de dépistage, de vaccination, ou d'administration de la base de données.

• **Sur les manquements à l'article 17 de la Loi n° 1.165 (défaut de sécurisation des données : traçabilité non conforme au niveau attendu, modalités d'alertes, modalités de conservation des questionnaires vaccination, accès potentiel à la donnée via les sauvetages)**

La sécurité logique et physique n'était pas en adéquation avec la sensibilité des informations contenues dans la « Base de données Covid-19 ». Ont notamment été relevés le choix de l'absence de chiffrement de cette base par le Gouvernement, des modalités de supervision des accès et le renforcement de la traçabilité annoncés comme réalisés, mais non mis en œuvre, la présence de dossiers de personnes vaccinées, et leurs antécédents médicaux, stockés de manière accessible à des tiers, ainsi que la transmission de données sensibles par des canaux non sécurisés.

Il est toutefois relevé que la traçabilité renforcée est effective depuis la fermeture des centres de dépistage/vaccination et la mise en sommeil de la « Base de données Covid-19 », et que les canaux de transmission ont été mis à l'état de l'art.

**Décision :**

Au regard des éléments ci-dessus développés, un avertissement est justifié.

La présente sanction sera rendue publique puis déréféréncée à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication.

Elle sera publiée au Journal de Monaco et sur le site Internet de la CCIN.

Les mesures de publicité de la présente sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de Première Instance, dans les formes et conditions prévues à l'article 19 alinéa 7 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

*Décision de sanction en date du 21 décembre 2023 du  
Président de la Commission de Contrôle des  
Informations Nominatives à l'encontre de la Société  
Station-service Charles III - Avertissement suite à  
investigation.*

**Rappel des faits :**

La Société Station-service Charles III est une société à responsabilité limitée, inscrite au RCI de Monaco sous le numéro 13S06035 dont le siège social est situé 3, boulevard Charles III.

Cette société qui a pour objet social « *Exploitation d'une station-service ; vente de carburants ; vente et livraison de gaz, butane et propane ; vente de fioul domestique et de diesel marine sans stockage sur place ; vente d'accessoires automobile, lavage ; distribution de produits d'hygiène, de denrées alimentaires, de boissons hygiéniques et boissons alcooliques sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; vente de journaux ; articles de fumeurs (annexe : concession tabac) ; PMU* » exploite la station-service située à la même adresse (la « Station-service Charles III » ou la « Station-service »).

Aux termes d'une délibération n° 2019-58 du 17 avril 2019, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (la « CCIN » ou la « Commission ») a autorisé, avec prononcé de réserves, la Station-service Charles III à mettre en œuvre un dispositif de surveillance au sein de cet établissement.

Était toutefois exclue du périmètre de l'autorisation délivrée, « *toute sonorisation ou collecte de la voix et des conversations* », la CCIN considérant que « *la collecte de la voix dans le cas de l'exploitation de ce traitement apparaît manifestement excessive au regard des fonctionnalités dudit traitement. En effet, la collecte de la voix en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes peut conduire à une surveillance pouvant être inopportune à l'égard des personnes concernées* ».

L'attention de la Commission a cependant été appelée sur l'exploitation potentiellement illicite d'un dispositif de vidéosurveillance au sein de la Station-service.

Par délibération n° 2022-169 en date du 16 novembre 2022, la CCIN a dès lors décidé de procéder à une mission d'investigation au sein des locaux de la Station-service Charles III ainsi qu'en tout autre lieu situé en Principauté où seraient susceptibles d'être traitées, stockées et sauvegardées des informations nominatives pour le compte de cet établissement, en lien avec un dispositif de vidéosurveillance et d'enregistrement sonore sur le fondement de l'article 18-2 de la Loi n° 1.165 après autorisation du Président du Tribunal de Première Instance statuant par Ordonnance sur requête.

Une Ordonnance, permettant aux Agents investigateurs d'accéder aux locaux de la Station-service, sans que puisse être exercé le droit d'opposition prévu à l'article 18-1 de la Loi n° 1.165, a été rendue par le Président du Tribunal de Première Instance, le 2 décembre 2022.

Les opérations d'investigation se sont déroulées sur place le 20 décembre 2022.

Conformément à l'article 18 alinéa 8 de la Loi n° 1.165, les procès-verbaux rédigés lors des opérations de contrôle ont été dressés contradictoirement et un exemplaire original a été remis au responsable des locaux et à son représentant.

Ce dernier a, pour sa part, refusé de signer le procès-verbal dressé à l'issue de la reprise des opérations d'investigation.

En application de l'article 19 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Rapport détaillant les irrégularités relevées lors des opérations d'investigation a été adressé à la Station-Service Charles III, le 25 octobre 2023, afin que celle-ci puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois.

La Station-Service Charles III a ainsi fait valoir ses observations, lesquelles ont été reçues, par la CCIN, le 28 novembre 2023.

#### Motifs de la décision :

##### • Sur l'exploitation d'un dispositif d'enregistrement sonore non autorisé par la CCIN

En application de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susvisée, les informations nominatives doivent être collectées loyalement et licitement pour une finalité déterminée, explicite et légitime. En outre, les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Lors des opérations de contrôle, il a été constaté l'exploitation d'une fonctionnalité d'enregistrement sonore au niveau des caisses, de même que la présence d'un amplificateur de sons susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées et notamment des clients de la Station-service.

Une dérivation du système sur le téléphone portable du Gérant de la Station-service a par ailleurs été relevée, lui permettant de bénéficier d'un accès en temps réel aux images et à la sonorisation des caisses.

À l'effet d'une délibération n° 2019-58 en date du 17 avril 2019, la Commission avait expressément exclu, du champ de l'autorisation octroyée à la Station-service Charles III, pour la mise en œuvre d'un traitement de vidéosurveillance, toute sonorisation ou collecte de la voix et des conversations.

Dans le cadre des observations transmises à la Commission suite à l'envoi du Rapport d'investigation, la Société Station-service Charles III a considéré que l'atteinte à la vie privée des clients ne lui apparaissait pas fondée. Elle a par ailleurs précisé que l'enregistrement des sons au niveau des caisses avec présence d'un amplificateur de sons, ainsi que la dérivation du système sur le téléphone portable du Gérant ont été mis en place à des fins exclusivement sécuritaires. Elle indiquait en outre que « *les éventuelles consultations des enregistrements ayant lieu à partir d'un écran ne permettant pas d'écouter le son* ».

Il y a toutefois lieu de relever que l'exploitation d'un dispositif d'enregistrement sonore, expressément exclu du périmètre de l'autorisation délivrée par la CCIN à la Société Station-service Charles III, a induit un traitement illicite de données. Ceci est contraire à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, susvisée.

S'il est pris acte que le dispositif « *a été supprimé le jour même des investigations le 20 décembre 2022* », la Station-service joint à l'appui de sa réponse au Rapport d'investigation, une facture établie le 22 mai 2023 pour le réglage des caméras et le démontage du microphone.

##### • Sur la rétention de documents d'identité

Lors des opérations de contrôle, il a été constaté la présence d'un permis de conduire, accompagné d'un ticket de caisse impayé d'un montant de 25,04 euros.

Les personnes interrogées, dont le Gérant de la Station-service, ont indiqué qu'il peut être procédé à une relève de documents d'identité du client concerné en cas d'impayé.

En réponse au Rapport d'investigation, le Gérant de la Station-service a toutefois nié avoir déclaré cela, indiquant que cela aurait motivé son refus de signer le second procès-verbal d'investigation.

Le Gérant a également précisé avoir ignoré la retenue du permis de conduire jusqu'au jour de l'investigation, retenue qu'il attribue à la seule initiative d'un caissier.

Il convient de rappeler que les procès-verbaux d'investigation sont établis, en application de l'article 18 de la Loi n° 1.165, susvisée, de manière contradictoire. Ainsi, tout désaccord susceptible de survenir, lors du déroulé d'une opération d'investigation, y est acté. Un espace est par ailleurs réservé pour accueillir les commentaires et observations du responsable des locaux ou de son représentant après relecture du procès-verbal.

En l'espèce, il n'a été effectué aucun commentaire en lien avec la présence du permis de conduire ou la retenue de documents en cas d'impayé, le Gérant refusant de procéder à la signature du second procès-verbal.

Aucun commentaire additionnel n'a par ailleurs été adressé à la Commission antérieurement à l'envoi du Rapport d'investigation.

En tout état de cause, la retenue d'un permis de conduire induit une collecte illicite de données, contraire à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165.

La Station-service demeure seul responsable du traitement et est tenue, à ce titre, à se conformer aux dispositions de la Loi n° 1.165.

##### • Sur le manquement à l'obligation d'information des personnes concernées

Lors des opérations d'investigation, il a été constaté la présence d'un pictogramme représentant une caméra ainsi qu'une mention d'information partielle.

Aucune information apparente n'a à cet égard été constatée s'agissant de l'existence d'un système d'enregistrements sonores ou de la dérivation du système sur le téléphone portable du Gérant de la Station-service.



Les personnes interrogées au sujet du système d'enregistrement sonore ont par ailleurs indiqué pour l'une, ne pas en avoir connaissance et, pour l'autre, en avoir connaissance sans pour autant assurer de la continuité d'exploitation d'un tel système.

Dans le cadre des observations formulées à la suite du Rapport d'investigation, la Station-service a indiqué que « *s'il est exact que ce dispositif ne faisait l'objet d'aucune information par affichage, à l'opposé, à titre confidentiel, le personnel en était, d'autant plus informé que le but recherché impliquait qu'il eût une parfaite connaissance de son existence* ». En outre, elle a considéré que l'écran de surveillance des 10 caméras composant le dispositif de vidéosurveillance est de nature à informer de manière « *visible, lisible, claire et permanente* », mieux que ne le ferait une affiche, toute personne pénétrant dans la station, sur l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance.

Aucun commentaire n'a été effectué concernant le défaut d'information des personnes concernées relative à l'existence d'une dérivation du système sur le téléphone portable du Gérant de la Station-service.

Il est pris acte de ce que le dispositif d'enregistrement sonore a été supprimé le jour de l'investigation.

La Station-service indique par ailleurs avoir pris l'attache d'un spécialiste afin d'établir un pictogramme conforme aux prescriptions en vigueur, lequel sera soumis à la CCIN.

Au jour de la rédaction de la présente sanction, aucun élément n'a cependant été communiqué à la CCIN.

Partant, la réponse de la Station-service démontre qu'une information non-conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 perdue et qu'aucune information spécifique n'est apportée au sujet de la dérivation du système sur le téléphone portable du Gérant de la Station-service.

**• Sur les manquements à la délibération n° 2019-58 portant autorisation à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « Vidéosurveillance de la Station-Service » au sein de la Station-service Charles III**

Plusieurs manquements à la délibération n° 2019-58 du 17 avril 2019 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Station-service* » ont été relevés.

Une exploitation d'un dispositif d'enregistrement sonore, expressément exclue du champ de l'autorisation délivrée à la Station-service Charles III au titre de la délibération n° 2019-58, a été constatée.

Aux termes de la délibération n° 2019-58, susvisée, la Commission avait par ailleurs rappelé que la caméra placée dans le coin buvette ne devait pas filmer les clients et avait demandé la réorientation des caméras afin de ne pas filmer la voie publique.

Lors des opérations d'investigation, il a toutefois été constaté que la caméra orientée vers la buvette est susceptible de filmer les clients situés dans cet espace et que l'une des caméras permettait de filmer une portion de la voie publique.

Dans le cadre des observations faisant suite au Rapport d'investigation, la Station-service a indiqué avoir fait procéder à la réorientation du champ de ces caméras.

Il a par ailleurs été relevé, lors de la reprise des investigations, l'apposition de caches au niveau des caméras filmant de manière incidente la voie publique le jour-même de l'investigation.

Enfin, la Commission avait à l'occasion de sa délibération n° 2019-58 rappelé que l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire des personnes concernées et être apposée à chaque entrée de l'établissement. Elle avait également demandé que l'information des salariés mentionne explicitement l'existence d'accès distants par le Gérant.

**Décision :**

Au regard des éléments ci-dessus développés, un avertissement est justifié.

La présente sanction sera rendue publique puis anonymisée à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

Elle sera publiée au Journal de Monaco et sur le site Internet de la CCIN.

Les mesures de publicité de la présente sanction peuvent faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de Première Instance, dans les formes et conditions prévues à l'article 19 alinéa 7 de la Loi n° 1.165, susvisée.

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations  
Nominatives.*

**AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ  
FINANCIÈRE**

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-1 d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).*

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer la production d'analyses stratégiques ;
- diffuser les analyses stratégiques produites aux autres autorités dans le cadre des partenariats avec les secteurs publics et privés ;
- réaliser le suivi statistique de l'activité opérationnelle de la Cellule de Renseignement Financier ;
- élaborer des cas typologiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- développer et piloter les analyses quantitatives et mettre en place des indicateurs de performance ;
- animer des ateliers thématiques et assurer des sessions de formation ;
- contribuer au rayonnement de l'Autorité auprès de ses partenaires au niveau national et international notamment dans le cadre de la Coopération.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de la Finance ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine de la finance et de l'audit/contrôle ;
- ou, être titulaire, dans le domaine la Finance ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine de la finance et de l'audit/contrôle ;
- ou, être titulaire, dans le domaine la Finance ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine de la finance et de l'audit/contrôle.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (niveau C1/C2 minimum exigé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- posséder une expérience significative dans la conformité et la sécurité financière (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive) ;
- posséder des connaissances opérationnelles en matière de blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Des compétences dans le traitement statistique, l'aisance avec les nouvelles technologies et la connaissance fluide d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

---

### FORMALITÉS

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : rh@amsf.mc ;
- soit à défaut par courrier à :

**Autorité Monégasque de Sécurité Financière,  
13, rue Émile de Loth,  
98000 Monaco**

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

---

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-2 d'un Chef de Division rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).*

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division rattaché au service exerçant la fonction de Supervision de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

#### Les missions du poste consistent notamment à :

- piloter et animer l'activité opérationnelle de la cellule en charge du contrôle et de l'honorabilité et du suivi des entités assujetties à la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;
- superviser les collaborateurs de la cellule susmentionnée ;
- analyser, créer et procéder à la résiliation des dossiers des assujettis ;
- répondre aux demandes des assujettis concernant la loi n° 1.362 précitée ;
- mettre à jour les différences bases métier ;
- assurer la veille des informations publiées au Journal de Monaco en lien avec loi n° 1.362 précitée ;
- réceptionner et analyser les dossiers transmis par la Direction du Développement Économique et autres entités compétentes.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'activité économique de la Principauté ;
- détenir de bonnes connaissances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- posséder une expérience en management ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : rh@amsf.mc ;
- soit à défaut par courrier à :

**Autorité Monégasque de Sécurité Financière,  
13, rue Émile de Loth,  
98000 Monaco**

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

---

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-3 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).*

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- gérer l'enregistrement du courrier entrant et sortant de la CRF ;
- créer et mettre à jour les dossiers de déclarations de soupçons ;
- vérifier la conformité des dossiers transmis à la CRF ;
- accompagner les assujettis lors du dépôt de leur dossier sur la plateforme sécurisée de la CRF ;
- gérer le flux entrant d'informations reçues par la CRF.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine du secrétariat ou du commerce, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine du secrétariat ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du secrétariat ou du commerce, du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine du secrétariat.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;

- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

La connaissance de l'outil informatique goAML ainsi que la maîtrise d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;

- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : rh@amsf.mc ;
- soit à défaut par courrier à :

**Autorité Monégasque de Sécurité Financière,  
13, rue Émile de Loth,  
98000 Monaco**

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

---

*Avis de recrutement de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière n° 2024-4 de deux Chefs de Section rattachés au pôle informatique de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).*

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Chefs de Section rattachés au pôle informatique de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer le suivi technique des applications informatiques de l'Autorité ;
- assurer le suivi du support externalisé (Tierce Maintenance Applicative) des applications en production ;
- effectuer le développement et la mise en production de correctif/fix ;
- rédiger les études d'opportunités et de spécifications techniques fonctionnelles ;
- assurer le suivi et la gestion de projets informatiques orientés finances ;
- contribuer à l'intégration et à l'installation de nouvelles applications au sein de l'Autorité ;
- assister les enquêteurs dans leurs investigations en appliquant des orientations techniques spécifiques ;
- mener des tâches de recherches pour préparer le travail de synthèse des enquêteurs ;
- rédiger les documents de synthèse à partir des recherches effectuées sur les environnements publics et privés à la disposition de l'AMSF ;
- assurer le suivi informatique des différents outils métiers en lien avec les établissements bancaires ;
- accompagner les assujettis à la loi n° 1.362, modifiée, les Services de l'État et les autres Autorités nationales dans le cadre de leur démarche informatique ;
- assurer le support des équipes internes sur les sujets informatiques.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique ou des sciences du numérique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine informatique ou la gestion de projet informatique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de l'informatique ou des sciences du numérique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine informatique ou la gestion de projet informatique ;

- ou, être titulaire, dans le domaine de l'informatique ou des sciences du numérique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine informatique ou la gestion de projet informatique.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (niveau C1/C2 minimum exigé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- analyser les besoins du métier et être force de proposition ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- assurer le suivi et la gestion de projets informatiques orientés finances ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- avoir une expérience validée en tant que Chef(fe) de Projets auprès d'un ou plusieurs organismes financiers, ou avoir conduit au moins deux projets d'envergure dans une structure Gouvernementale ou un grand compte ;
- maîtriser le langage SQL et un logiciel de base de données (idéalement MS SQL server, IBM DB2 et/ou PostgreSQL) ;
- posséder de bonnes connaissances en développement et aux langages orientés objet (Java) ainsi qu'en infrastructure (MS Windows Server et/ou Linux) ;
- posséder une bonne connaissance du fonctionnement et de la mise en œuvre d'API et d'interfaces entre environnements non homogènes ;
- avoir une excellente capacité d'adaptation et être polyvalent ;
- faire preuve de curiosité professionnelle et d'ouverture d'esprit ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

La maîtrise des logiciels UNODC goAML FICOBAM et SQUASH ainsi que la connaissance fluide d'une autre langue étrangère seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable informatique de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : [rh@amsf.mc](mailto:rh@amsf.mc) ;
- soit à défaut par courrier à :

**Autorité Monégasque de Sécurité Financière,  
13, rue Émile de Loth,  
98000 Monaco**

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.



## ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

### Certification Professionnelle « Contrôle interne des activités financières » - Liste des certifiés - Session 2023-B.

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, le 18 décembre 2023, l'examen de Certification Professionnelle « Contrôle interne des activités financières » institué en application de l'article 23 de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, établissant l'obligation d'obtenir cette certification professionnelle pour exercer, au sein d'une société agréée, les fonctions visées au 1° de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée.

### Certification professionnelle « Contrôle interne des activités financières » Diplômés Session 2023-B

Nom	Prénom
BELTRAMINI	Nicole
BRILLANT	Rachel
CARLEVARIS	Anne
COUNAS	Clémentine
DE PORTU	Luc
DEBAILLEUL	Charlotte
DESMET	Marine
DI VINCENZO	Laura
FLORI	Alexandre
GREGOIRE	Anthony
INCARDONA	Chiara
IVANIER	Geoffrey
JOUBERJEAN	Alexandra
PUONS	Maxime
RAMOND	Alexis
SANTINI	Julie
SAVARY	Alexandre
SCHICK	Sylviane
TALAND	Thomas
VASILENKO	Olesya

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Place du Palais

Le 13 janvier, à 14 h,

« Open Air Circus Show », grande parade du cirque en ville, du Chapiteau de Fontvieille vers le Palais Princier. Spectacle à 14 h 30 sur la Place du Palais.

##### Auditorium Rainier III

Le 13 janvier, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Nouvel an orthodoxe - Makedonissimo », transcriptions et arrangements de musiques traditionnelles macédoniennes par Prande Shahov, avec Simon Trpeski, piano, Aleksandar Krapovski, violon, Alexander Somov, violoncelle, Hidan Mamudov, clarinette et Vlatko Nushev, percussions.

Le 14 janvier, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Bertrand de Billy, avec Louis Lortie, piano. Au programme : Beethoven et Korngold.

Le 17 janvier, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre - Une fête de cirque » avec Joan Mompert, comédien, Marina Sosnina, artiste sur sable, Adela Urcan, violon, Federico Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Malcy Gouget, flûte, Véronique Audard, clarinette, Samuel Tupin, trompette, Florian Wielgosik, tuba, Mathieu Draux, percussions et Christine Rossi, accordéon. Dès 5 ans.

Le 21 janvier, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction d'Eivind Gullberg Jensen, avec Valeriy Sokolov, violon. Au programme : Nielsen, Sibelius et Rachmaninoff.

Le 23 janvier, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical - Mozart à Monaco », avec Jae-Eun Lee & Sofija Radic, violons, Ruggero Mastrolorenzi, Raphaël Chazal, altos, Alexandre Fougeroux, violoncelle, Diana Sampaio, clarinette et Andrea Cesari, cor. Au programme : Mozart.

Le 27 janvier, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Mozart à Monaco » sous la direction de Thomas Hengelbrock, avec Sibylle Duchesne, violon et François Méreaux, alto. Au programme : Haydn, Mozart.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Les 24 et 26 janvier, à 19 h,

Le 28 janvier, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Giulio Cesare in Egitto », sous la direction musicale Gianluca Capuano. Mise en scène de Davide Livermore. *Dramma per musica* en trois actes. Musique de Georg Friedrich Haendel (1685-1759). Livret de Nicola Francesco Haym d'après le texte de Giacomo Francesco Bussani.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 9 janvier, à 20 h,

« Le retour de Richard II par le train de 9 h 24 », d'après le film d'Éric Bu, écrit par Gilles Dyrek, avec Hervé Dubourjal, Amandine Barbotte, Camille Bardery, Lauriane Escaffre, Isabelle de Botton, Benjamin Alazraki, Jean-Gilles Barbier et Gilles Dyrek.

Le 11 janvier, à 19 h,

Conférence « S'informer », organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 18 janvier, à 20 h,

« Tout le monde savait » d'après l'œuvre de Valérie Bacot, avec Clémence de Blasi.

Le 25 janvier, à 20 h,

« Quai des orfèvres légitime défense » de Stanislas-André Steeman. Mise en scène Raphaëlle Lémann avec Bertrand Mounier, Malvina Morisseau, François Nambot, Philippe Perrussel et Raphaëlle Lémann.

*Théâtre des Variétés*

Le 8 janvier, à 18 h 30,

Conférence « Andy Warhol à quatre mains (ou plus) » présentée par Pierre-Emmanuel Perrier de la Bâthie, maître de conférences en histoire de l'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 9 janvier, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « Lettre d'une inconnue » de Max Ophüls (1948).

Le 16 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - De l'écrit à l'écran : « Le grand alibi » de Pascal Bonitzer (2008).

Le 20 janvier, à 20 h 30,

« Mon ami La Fontaine ».

Le 23 janvier, à 20 h 30,

« La Maman et la Putain » de Jean Eustache (1972).

*Grimaldi Forum*

Le 12 janvier, à 20 h 30,

Spectacle de magie de Klek Entòs.

*Chapiteau de Fontvieille*

Du 19 au 28 janvier,

46<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

*Vidéotheque - Sonotheque José Notari*

Le 9 janvier, à 12 h 15,

PicNic Music.

*Port Hercule*

Jusqu'au 7 janvier,

Village de Noël sur le thème « Rainier III, prince passionné ».

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

Le 27 janvier,

Célébrations de la Sainte-Dévote.

*Place du Casino*

Jusqu'au 7 janvier,

Animation « Les boules à neige et carrousel de Noël ».

*Avenue de Monte-Carlo*

Jusqu'au 6 janvier,

Chalets de Noël.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 12 mars,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecocor mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

*Terrasses de Fontvieille*

Jusqu'au 28 janvier, de 11 h à 19 h,

Exposition « Le Prince au cœur du cirque », la plus grande collection de cirque comprenant photos, films, costumes d'artiste, documents inédits, affiches... Dans le cadre des célébrations du centenaire du Prince Rainier III.

*Monaco-Ville*

Jusqu'au 8 janvier,

Exposition « Chemin des Crèches ». Depuis sa fondation sur mission de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco en 2014, l'exposition transmet le sens, les valeurs et la culture des crèches de tous les continents.

*Espace 22*

Jusqu'au 13 janvier, de 11 h à 20 h,

Exposition « Vanitas Xmas » d'objets chinés, collages, inserts de matières, breloques, bijoux et objets inattendus.

*Hôtel des Ventes Monte-Carlo*

Du 22 au 25 janvier,

Enchères « Le Cirque - Collection Hourdequin ». Patrick et Krinou Hourdequin, ont consacré leur vie à cet art, tissant un lien profond avec Monaco. Leur collection éclectique de tableaux, sculptures et objets divers, témoigne de cette passion et raconte leur histoire. Chaque pièce, portant l'empreinte de leurs périples, symbolise leur engagement indéfectible envers le cirque. Un trésor d'anecdotes et de souvenirs, cette collection reflète l'amour partagé du couple.

**Sports***Stade Louis II*

Le 13 janvier, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Reims.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 20 janvier, à 20 h,

Championnat de France de Basket : Monaco - Le Mans.

Le 27 janvier, à 20 h,

Championnat de France de Basket : Monaco - Chalon-sur-Saône.

*Port Hercule*

Jusqu'au 7 janvier,

« Village des Sports », vaste zone d'activités ludiques et sportives en complément du Village de Noël, avec notamment une tyrolienne de 180 mètres de long.

*Espace Léo Ferré*

Le 20 janvier, de 12 h à 23 h 30,

8<sup>ème</sup> Trophée du Rocher, compétition de Danse sportive organisée par l'ASM Danse Sportive et Monaco Rock et Danses.

*Place du Casino*

Du 22 au 28 janvier,

« 92<sup>ème</sup> WRC Rallye Monte-Carlo », le Comité d'Organisation de l'Automobile Club de Monaco (ACM) a opté pour un retour dans le département des Hautes-Alpes, plus précisément à Gap, ville hôte de 2014 à 2021, en espérant un parcours encore plus enneigé qu'au cours des précédentes éditions.

✱

✱ ✱

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date du 21 décembre 2023, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. IMAGENKO dont le siège social se trouve 9, allée Lazare Sauvaigo à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2023.

**EXTRAIT**

Par jugement en date du 21 décembre 2023, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 17 novembre 2023, la poursuite de l'activité de la S.N.C. MARCHETTI & CIÉ, sous le contrôle du syndic M. Stéphane GARINO, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2023.

**EXTRAIT**

Par jugement en date du 21 décembre 2023, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. SALAD'WICH dont le siège social se trouve 1, avenue Henry Dunant à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2023.

**EXTRAIT**

Par jugement en date du 21 décembre 2023, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. VAADEB INTERNATIONAL, exerçant sous l'enseigne THERMO-CLEAN EUROPE/EXPORT-TECH INTERNATIONAL dont le siège social se trouve 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o Cats Rdc Formule Campus à Monaco ;

Fixé provisoirement au 30 septembre 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2023.

**EXTRAIT**

Par jugement en date du 21 décembre 2023, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. WIFID dont le siège social se trouvait « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 mars 2022 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 décembre 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé les indemnités annuelles dues à M. Christian BOISSON, Commissaire à l'exécution du concordat de la société EDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 28 décembre 2023.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Vice-président du Tribunal de première instance, substituant Mme Alexia BRIANTI, régulièrement empêchée, Juge-commissaire de la cessation des paiements de feu Mme Gohamalek AMIR EBRAHIMI ès-qualités de gérante commanditée de la SCS MASCARENHAS ET CIE, a prorogé jusqu'au 31 mars 2024 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 décembre 2023.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS COMMERCIAUX**

*Première Insertion*

Aux termes de deux actes sous seings privés en date des 1<sup>er</sup> mars 2023 et 21 juillet 2023, et d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 21 décembre 2023, M. Matteo BALDO, marchand de biens immobiliers, demeurant numéro 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « RD Flowers Sarl », ayant son siège social à Monaco, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, les éléments d'un fonds de commerce dont l'activité est « Marchand de biens immobiliers », connu sous l'enseigne « BALDO ACQUISITIONS », exploité par M. Matteo BALDO, susnommé, au numéro 6, de l'avenue Princesse Alice à Monaco, c/o AAACS FORM PRIMO RESIDENT, en vertu d'une autorisation ministérielle en date du 11 avril 2012, ledit fonds de commerce pour lequel M. Matteo BALDO, est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 12 P 07899. Les éléments du fonds de commerce cédés comprenant :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- et les objets mobiliers et le matériel généralement quelconques servant à son exploitation.

Étant précisé que ledit fonds de commerce ne comprend pas de droit au bail.

Tel que le tout existe sans aucune exception ni réserve.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**« RD FLOWERS SARL »**

(Société à Responsabilité Limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de cinq actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, les 15 février 2023, 21 juillet 2023, 5 septembre 2023, 22 novembre 2023 et 21 décembre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RD Flowers Sarl ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières à l'exclusion des activités régies par la Loi numéro 1252 du douze juillet deux mil deux.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années, à compter du 13 novembre 2023.

Siège : c/o AAACS, sis 6, avenue Princesse Alice, à Monaco.

Capital : 15.000,00 euros, divisé en 100 parts de 150,00 euros.

Gérants : M. Raoul CETORELLI, demeurant numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco, et Mme Daniela CAPOCCIA épouse CETORELLI, demeurant numéro 2, avenue de la Madone à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 4 janvier 2024.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième Insertion*

—  
Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 21 décembre 2023, Mme Marie-Anne, Frédérique, Antoinette BARDON, commerçante, demeurant à la Turbie (Alpes-Maritimes), 23, route de Cap d'Ail, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « CONCEPT & PARTNER », ayant siège social à Monaco, 32, boulevard d'Italie, « Palais Saint Pierre », le droit au bail des locaux dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Theodora », sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, consistant en les lots 8, 11 et 18 du cahier des charges de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS**  
—

*Première Insertion*

—  
Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 décembre 2023, M. Georgios PROKOPIOU et Mme Alexandra MAMALIGKA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 1, rue Basse, et Mme Véronique PICARD, épouse de M. Alain ORENGO, demeurant à Monaco, « Les Jacarandas », 11, allée Guillaume Apollinaire, ont procédé à la résiliation des droits locatifs profitant à cette dernière, à compter du 29 décembre 2023, relativement aux portions ci-après précisées, d'un immeuble sis à MONACO-VILLE, 1, rue Basse, savoir : Un local à usage de magasin, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, avec arrière-magasin, bureau, water-closet,

et une cave sise au sous-sol dudit immeuble, à laquelle on accède par le bureau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—  
Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**« LOLA 7 »**

(Société à Responsabilité Limitée)

—  
**RÉSILIATION ANTICIPÉE  
DU CONTRAT DE GÉRANCE**  
—

*Première Insertion*

—  
La gérance libre consentie par Mme Véronique ORENGO née PICARD, demeurant à Monaco, 11, allée Guillaume Apollinaire, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « LOLA 7 », ayant siège à Monaco, 1, rue Basse, et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 15 S 06577, concernant un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux (cristal, porcelaine, faïence, céramique), bijoux fantaisie, objets de souvenir ; vente de produits régionaux conditionnés en bocaux et conserves (confitures, confits de fleurs, fruits en bocaux, fleurs cristallisées et graines de fleurs au sucre, sirop), exploité sous l'enseigne « U PARASETTU », à Monaco-Ville, 1, rue Basse, a été résiliée par anticipation, à compter du 29 décembre 2023, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 15 décembre 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2023,

M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil (A-M) et M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, ont renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, la gérance libre consentie à M. Habib MAHJOUR, demeurant 19, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil et M. Mounir TOUILA, demeurant 18, boulevard Alsace Lorraine, à Beaulieu-sur-Mer (A-M), concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité sous l'enseigne « BAR-RESTAURANT TONY », numéro 6, rue Comte Félix Gastaldi et numéro 3, rue Émile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 2023, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 21 décembre 2023, M. Philippe HEYSCH, commerçant, domicilié 36, avenue des Géraniums à Roquebrune-Cap-Martin (A-M) a fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, à M. Kevin HEYSCH, employé, domicilié 1406, Chemin du Serrier inférieur à Èze (A-M), son fils et présomptif héritier pour partie, du fonds de commerce de teinturerie (dépôt), dégraissage, nettoyage, exploité 24, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « PRESSING SALON LAVOIR DE MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVENANT À GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, le 21 décembre 2023, il a été constaté que par suite de l'apport par la société à responsabilité limitée dénommée « BATTAGLIA MR. MC SARL », à la société à responsabilité limitée dénommée « PUZZLE MC », d'un fonds de commerce ayant pour activité « Snack ; bar ; restaurant avec ventes à emporter et service livraison » sis 2, rue des Orangers, à Monaco, la gérance libre consentie initialement par la société à responsabilité limitée dénommée « BATTAGLIA MR. MC SARL » à la société à responsabilité limitée dénommée « PALM S.A.R.L. », aux termes d'un acte reçu par ledit Maître REY le 12 juillet 2022, réitérée par acte du 23 janvier 2023, dudit fonds de commerce, sous l'enseigne « PUZZLE », est désormais consentie par la société « PUZZLE MC » à la société « PALM S.A.R.L. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 2023, prorogé par celui du 11 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 mai 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—  
S T A T U T S  
—

TITRE I  
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE -  
OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M. ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la fabrication, la sous-traitance, l'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la distribution, la commercialisation par tout moyen, de produits de bijouterie, joaillerie, horlogerie, maroquinerie, orfèvrerie, papeterie et les produits liés directement ou indirectement aux arts de la table ;
- l'achat et la vente au détail de produits cosmétiques ;
- le commerce des pierres précieuses, des perles, des objets d'art, de valeur ou d'ornement, et plus généralement tous produits et activités de luxe, ou toutes autres activités similaires ou connexes, ou tous autres commerces de même nature ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, ou encore susceptibles d'en favoriser l'application ou le développement de ses opérations et notamment sans que la présente énumération soit en quelque manière que ce soit restrictive, manufacturer, traiter, réparer, graver, imprimer, polir, couper, tailler ou réparer de quelque façon que ce soit tous objets d'art, d'usage ou d'ornement et, aussi tous métaux, minerais, pierres, cuirs et autres matériaux sans exception.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à



souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année

s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

## 1/ Délibérations du Conseil d'administration par réunion

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut, sans condition, donner pouvoir à un autre administrateur ou toute autre personne de son choix pour le représenter aux réunions du Conseil d'administration. Ces pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En tout état de cause, un seul administrateur ne peut pas représenter l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

## 2/ Délibérations du Conseil d'administration par visioconférence

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut, sans condition, donner pouvoir à un autre administrateur ou toute autre personne

de son choix pour le représenter aux réunions du Conseil d'administration tenues par visioconférence. Ces pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En tout état de cause, un seul administrateur ne peut pas représenter l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

## 3/ Délibérations du Conseil d'administration par acte écrit unanime

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent également résulter du consentement unanime de tous les administrateurs exprimé dans un acte écrit sous seing privé.

En cas de délibération résultant d'un acte signé par tous les administrateurs, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement auxdits membres, les délibérations mises aux voix et, pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque administrateur.

L'acte est signé par tous les administrateurs et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessous.

## 4/ Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion en Principauté de Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire peut, sans condition, se faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint, un ascendant, un descendant ou toute autre personne de son choix au moyen d'un pouvoir écrit. Le pouvoir écrit donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. En tout état de cause, une seule personne ne peut pas représenter l'ensemble des actionnaires.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 2023, prorogé par celui du 11 décembre 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 20 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

*Le fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social Café de Paris, Place du Casino à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 mai 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 décembre 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 décembre 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 décembre 2023 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 décembre 2023).

ont été déposées le 4 janvier 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 2024

Signé : H. REY.

---

## CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Selon acte sous seing privé en date du 4 décembre 2023, régulièrement enregistré, Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. AUDITION BLEU MONACO, ayant siège 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, un fonds de commerce portant sur « l'achat, la vente aux professionnels, la vente au détail, notamment par des moyens de communication à distance ainsi que l'entretien et la réparation, de prothèses auditives et de tous dispositifs, appareils et accessoires y relatifs », exploité 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco

sous l'enseigne « AUDITION BLEU MONACO », jusqu'à l'échéance du 29 février 2028.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 32.040 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

---

## RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, place des Carmes à Monaco-Ville à M. Johan MAIGNOT, demeurant 4941, route de Menton à Gorbio (France) relativement à un fonds de commerce de cartes postales et objets souvenirs exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, connu sous le nom de MONACO POTERIES, a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2024.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2024.

---

## FC EVENTS

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2023, enregistré à Monaco le 3 mai 2023, Folio Bd 52 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FC EVENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes prestations dans les domaines du marketing sportif,



partenariat et événementiel, à l'exclusion de toutes prestations relevant d'une réglementation particulière et des activités relevant des missions dévolues à l'Automobile Club de Monaco et des activités d'agent sportif. Gestion des droits à l'image, production, diffusion, achat, vente en gros et demi-gros exclusivement par tous moyens de communication à distance d'objets promotionnels, sans stockage sur place, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, intermédiation et commission sur contrats négociés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Tamara ROZENTALE (nom d'usage Mme Tamara DIATO).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

---

### APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 24 avril 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « FC EVENTS », Mme Tamara ROZENTALE (nom d'usage Mme Tamara DIATO) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 14, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 janvier 2024.

### LA MONEGASQUE DE CONSEILS BTP qui devient « FM ASSISTANCE CONSEIL BTP »

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 avril 2023, enregistré à Monaco le 3 mai 2023, Folio Bd 52 R, Case 1, du 7 juillet 2023 et du 6 octobre 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA MONEGASQUE DE CONSEILS BTP » qui devient « FM ASSISTANCE CONSEIL BTP ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger, toutes prestations d'études et de conseil dans le domaine de la démolition, du terrassement, de la dépollution, de l'assainissement, du recyclage, et de l'évacuation de déchets, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, avenue Saint- Roman c/o HELLO CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fabrice MARTEL.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

**MC ART SPACE****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 2023, enregistré à Monaco le 11 juillet 2023, Folio Bd 53 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC ART SPACE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, sur foires, salons et marchés, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères, le courtage de tableaux, d'œuvres d'art, de sculptures, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes éditions, expositions, marketing, études, conseils et assistance liés au domaine de l'art. Dans ce cadre exclusivement, la promotion, la participation ou l'organisation d'événements ou d'expositions. La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 27, boulevard Albert I<sup>er</sup> c/o OFFICE MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE COURTAGES à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : M. George CHALHOUB.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

**MONACO HYGIENE SERVICES****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2023, enregistré à Monaco le 22 juin 2023, Folio Bd 51 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO HYGIENE SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, aux professionnels et aux particuliers, sans stockage sur place : de produits cosmétiques destinés à l'hygiène humaine ; de produits et matériels d'entretien, de produits biocides à usage humain, la fourniture et l'installation de fontaines à eau, ainsi que la location et la maintenance de ces équipements ; de produits de désodorisation ; de parfums d'ambiance, de consommables ou d'accessoires d'hygiène ; d'équipements sanitaires et hôteliers, ou de désodorisation ainsi que la fourniture, la location et la maintenance de ces équipements. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28 bis, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Frédéric HUYSSSEN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

**MSCalorifuge****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 avril 2023, enregistré à Monaco le 24 avril 2023, Folio Bd 118 V, Case 3 et du 9 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MSCalorifuge ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : tous travaux et toutes prestations de services dans le domaine du calorifugeage exclusivement, à l'exclusion de tous travaux de plomberie. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Siège : 17, rue des Roses à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Julien MAGGIORE.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

**SEI****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mai 2023, enregistré à Monaco le 9 mai 2023, Folio Bd 54 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEI ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté qu'à l'étranger : la conception, l'achat et la commercialisation d'équipements électromécaniques, électriques et électroniques ; l'étude, la conception, le développement, la fourniture et la location de méthodes, algorithmes, logiques et programmes (softwares) pour les systèmes électromécaniques, électriques et électroniques ; toutes prestations techniques y étant relatives, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue des Lilas à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Roberto FARNETANI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

**TRIONODE SARL****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juillet 2023, enregistré à Monaco le 3 août 2023, Folio Bd 86 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRIONODE SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, l'édition, le développement, la maintenance, le courtage, la gestion, la commercialisation de tous logiciels et applications et dans ce cadre exclusivement, la fourniture de matériels informatiques, ainsi que l'installation et la formation à l'utilisation des logiciels ; le pilotage de tous projets liés à l'informatique ; l'hébergement de sites Internet ; l'acquisition,

l'exploitation, la cession et la concession de licences se rapportant aux activités ci-avant. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ute HABERZETTL.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

---

## WE CREATE

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2022, enregistré à Monaco le 20 janvier 2023, Folio Bd 16 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « WE CREATE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'organisation de réceptions, de manifestations et d'évènements publics ou privés à destination des particuliers et des professionnels ; toutes prestations de services en matière de communication, de coordination, de marketing, et de relations publiques ; l'activité d'agent d'artistes, la promotion et la gestion de leurs carrières et de leurs droits d'image ; la location de matériel de décoration, la réalisation de carterie et de compositions florales ; et dans ces domaines, la recherche et la coordination de prestataires. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 38, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Anna TITOVA (nom d'usage Mme Anna SULHORUCHKINA).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

---

## FACTOR8 SHIPPING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, avenue Grande-Bretagne - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « FACTOR8 SHIPPING » ont procédé à la modification de l'objet social comme suit :

« Le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la construction, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation de tous navires neufs ou d'occasion, à l'exclusion des navires de plaisance et de transport de passagers ; la coordination et la surveillance des travaux liés aux contrôles techniques, en conformité avec les réglementations internationales en vigueur, et à l'entretien, la réparation et la restauration de navires de commerce et de plaisance ; l'assistance en matière d'approvisionnement en pièces, matériels et autres matières consommables ou non ; le contrôle des dépenses ; l'aide et l'accompagnement dans les opérations de réaménagement, de remorquage, de réparation, de manutention et d'assistance au débarquement ; le conseil et l'ingénierie technique en lien avec l'activité, ainsi que toutes activités d'études, d'organisation, d'assistance et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation, le marketing, la promotion commerciale desdits navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

---

**VINO ROYALE MONTE CARLO SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL  
 TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'import, l'export, le négoce, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et à titre accessoire, dans le cadre de manifestations publiques et privées, de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits et denrées alimentaires et de tous objets se rapportant aux arts de la table, avec stockage dans un local adapté.

L'organisation de tout événement privé ou public pour le compte de ses clients ou dans le but de promouvoir son image ; bureau sis : 13, boulevard Princesse Charlotte (c/o DCS Business Center).

Aucun personnel ne pourra être embauché.

Local de stockage : 24, rue du Gabian à Monaco (c/o MONACO LOGISTIQUE). ».

Il a été aussi décidé du transfert de siège social, au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2023.

Monaco, le 5 janvier 2024.

**ASSOCIATIONS**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE  
 MODIFICATION DES STATUTS  
 D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée,

le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 25 septembre 2023 de l'Association dénommée « Super Yacht Builders Association (SYBAss) ».

Les modifications portent sur l'article 3 relatif à l'adresse du siège qui est désormais sis au Yacht Club de Monaco, Quai Louis II, ainsi que les articles 14 et 23 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique - AMCOTS » à compter du 23 novembre 2023.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « AMRAY - Association Monégasque pour la Recherche Académique sur le Yoga » à compter du 9 septembre 2023.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'« Association Monégasque pour la Structure Financière (AMSF) » à compter du 3 décembre 2019.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « In Tempore Organi » à compter du 21 octobre 2023.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 2023
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.471,39 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.475,84 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.590,25 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.829,34 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.297,44 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.359,64 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.400,24 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.380,45 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.604,84 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.018,30 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.546,07 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.761,33 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.826,53 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.631,39 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.240,25 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.840,59 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.430,84 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	72.700,77 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	774.004,30 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.065,77 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.557,05 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.188,95 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	579.355,92 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	56.650,98 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.068,41 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.109,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 2023
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	548.069,63 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	110.148,85 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	136.597,03 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	100.402,32 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	988,88 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	107.314,61 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	130.853,00 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	904,21 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	97.303,44 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.238,77 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.725,93 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	544.293,36 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.402,32 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.058,90 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.057,22 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	106.041,70 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.054,12 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.037,24 EUR



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

